

## **La qualification des conflits en droit international public et le maintien de la paix**

Katia Boustany

Volume 6, Number 1, 1989

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1101265ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1101265ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

Société québécoise de droit international

### ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this article

Boustany, K. (1989). La qualification des conflits en droit international public et le maintien de la paix. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 6(1), 38–58. <https://doi.org/10.7202/1101265ar>

## La qualification des conflits en droit international public et le maintien de la paix

Katia BOUSTANY\*

### I.- Les critères de qualification des conflits dans la perspective du maintien de la paix

- A.- L'identification des parties dans les conflits intraétatiques
- B.- Le rôle de l'intervention dans les conflits intraétatiques

### II.- La portée pratique de la distinction classique entre conflit international et conflit interne en considération du maintien de la paix

- A.- Approches théoriques et approches pragmatiques des conflits armés
- B.- La nécessité d'une distinction entre guerre civile *stricto sensu* et conflit interne *largo sensu* : vers un concept de conflit intraétatique international

Rupture évidente de l'ordre public interne, la guerre civile provoque et procède fréquemment des fractures dans le précaire équilibre international.

Le conflit qui se déroulera en Espagne, de 1936 à 1939, aura constitué à cet égard une démonstration majeure de l'interpénétration des dimensions intérieures et extérieures de ce type d'hostilités.

En réalité, on ne saurait désormais «méconnaître les liens multiples entre ce qui se passe sur la scène diplomatique et ce qui se passe sur les scènes nationales»<sup>1</sup>. Dès les premiers mois de son existence, l'Organisation des Nations Unies sera amenée à débattre de situations en rapport avec un conflit interne, et souvent par la suite, à mettre en place un dispositif (commission d'enquête, groupe d'observateurs, forces armées) destiné à prévenir la menace ou remédier à la rupture de paix.

L'article 2, paragraphe 7, de la *Charte des Nations Unies*<sup>2</sup> prévoit qu'aucune de ses dispositions «n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII», c'est-à-dire l'action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression. En d'autres termes, l'Organisation se réserve la possibilité d'exercer ses prérogatives à cet effet en tout état de cause, s'agissant même de violences armées considérées *prima facie* comme soumises au régime juridique interne de l'État sur le territoire duquel elles se déroulent.

Dès lors se pose la double question de savoir, d'une part, à partir de quel moment une situation se développant dans une sphère intraétatique donnée déborde son cadre

national et s'inscrit également dans le domaine du système international; d'autre part, quels sont les éléments - et peut-on les départager nettement - qui concernent le champ strictement interne de l'entité politique considérée et ceux participant des activités et incidences internationales au sens à la fois des rapports entre États et de l'exercice de leurs compétences par l'Organisation universelle ou les organisations régionales. Car la problématique du maintien de la paix dans les conflits internes et des opérations s'y attachant est fondamentalement liée à l'analyse structurelle des réalités antagoniques effectives sur le terrain et de leur environnement dans le temps et l'espace.

Longtemps les guerres civiles n'ont retenu l'attention du droit des gens qu'en fonction de la neutralité des tiers, de la reconnaissance des belligérants et des obligations juridiques que l'une et l'autre institutions imposaient aux parties. Il allait de soi que ces conflits ne revêtaient pas un caractère international puisque les hostilités n'avaient pas lieu entre deux États souverains<sup>3</sup>. Les auteurs pouvaient diverger non sur le fond d'une telle qualification mais sur la forme de violences qu'il convenait de classer dans cette catégorie.

Par ailleurs, dans un environnement juridique où seuls les États souverains, à l'exclusion de tout autre groupement ou entité, étaient considérés comme «personnes du droit des gens», l'extension du champ d'application du droit humanitaire aux guerres civiles ou «conflits n'ayant pas un

\* Professeur au Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal.

1 R. ARON, *Paix et guerre entre les nations*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Éd. Calmann-Lévy, 1975, p. 18.

2 [1945] R.T. Can. n° 47 [ci-après dénommée Charte].

3 A. ROUGIER, *Les guerres civiles et le droit des gens*, Paris, Librairie de la Société du Recueil Général des Lois et des Arrêts et du Journal du Palais, 1903, p. 21; G.F. de MARTENS, *Précis de droit des gens*, Paris, 1864, cité par ROUGIER, *id.*, p. 18; F. PUDENDORF, *Droit de la nature et des gens*, trad. Barbeyrac, 1864, cité par ROUGIER, *id.*, pp. 18-19; E. de VATTEL, *The Law of Nations or, Principles of the Law of Nature*, Édition Originale, Londres, 1758, Carnegie Endowment for International Peace Edition, Classics of International Law Series, Trad. par G. FENWICK, pp. 336-340, dans R. A. FALK (dir.), *The Vietnam War and International Law*, Princeton, Princeton University Press, 1968, tome 1, pp. 19-20.

caractère international»<sup>4</sup> allait rencontrer une vive résistance de la part des États<sup>5</sup> qui s'est surtout cristallisée - tant à la Conférence diplomatique de 1949 qu'à celle réunie entre 1974 et 1977 - autour du contenu à donner à ces expressions, mais aussi, plus récemment, à la notion même de conflit armé international. Dans ce débat, qui n'a pas été clairement tranché, la question demeure posée de savoir dans quelle mesure, en dehors de la sphère spécifique de mise en oeuvre du droit humanitaire, les distinctions et définitions proposées lors de ces conférences ou retenues par les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>6</sup> et par leurs Protocoles additionnels (I et II) du 8 juin 1977<sup>7</sup> peuvent être reprises et transposées, *mutatis mutandis*, au domaine propre du maintien de la paix. En fait, il faudrait dégager des réalités effectives et de la variété terminologique souvent confuse, les critères de qualification et les concepts répondant à une approche pragmatique du maintien de la paix.

C'est pourquoi nous proposons d'essayer de cerner les contours de la notion de guerre civile et de conflit interne en droit international public et de rendre compte des limites, voire des insuffisances et imprécisions - parfois même de l'inadéquation - de la distinction entre conflits armés internationaux et non-internationaux. En effet, «il est nécessaire de circonscrire plus clairement la nature de la violence interne contemporaine afin de comprendre l'intérêt des organisations internationales dans ces conflits, car différentes sortes de violence interne créent différentes sortes d'intérêt international et cet intérêt peut engager les Nations Unies ou des interventions nationales concurrentes en dehors de la structure des Nations Unies»<sup>8</sup>.

## I.- Les critères de qualification des conflits dans la perspective du maintien de la paix

Les discussions engagées lors de la dernière Conférence diplomatique sur le droit humanitaire et les solutions retenues dans les deux textes finaux des Protocoles permettent au moins de souligner combien peu claires et évidentes sont les lignes de démarcation - et plus encore depuis la Deuxième Guerre mondiale - entre les notions de conflit revêtant ou non un caractère international, et quelles difficultés surgissent lorsqu'il s'agit de s'entendre sur le sens de tels termes; à tel point que, pour résoudre le dilemme et favoriser l'extension la plus large possible du régime des Conventions de Genève, il fut proposé d'abandonner la distinction classique entre conflit international et non international, et de n'envisager comme fondement d'application de ce droit que l'importance du conflit et sa gravité<sup>9</sup>.

Pour porter assistance et soins, sans discrimination entre les victimes des guerres de quelque ordre qu'elles soient, cette solution aurait pu être adoptée d'autant que les Conventions et les Protocoles additionnels prévoient que leur mise en oeuvre n'aura «pas d'effet sur le statut juridique des Parties»<sup>10</sup>. Mais s'il faut déterminer une menace à la paix et à la sécurité internationales, décider une action de maintien de la paix, il devient indispensable de cerner la nature du conflit et la qualité des parties qui participent aux hostilités, directement ou indirectement, sous une forme ou une autre, car «la participation même de l'organisation aux conflits internes dépendra de la qualification juridique des ingérences étatiques généralement préalable»<sup>11</sup>.

### A.- L'identification des parties dans les conflits intraétatiques

Combattants et groupes armés ne sont pas nécessairement les seules parties impliquées dans des affrontements se déroulant sur le territoire d'un État : les ingérences et interventions extérieures dont ils bénéficient revêtent des formes variées qui rendent plus délicates l'identification matérielle de ces parties, l'étendue de leur participation au conflit et, en conséquence, une qualification de la guerre sur des bases rendant compte des réalités qui intéressent le maintien de la paix.

Toutefois, les combattants, l'autorité dont ils relèvent et leurs rapports avec les tiers constituent des indicateurs de la propension d'un conflit intraétatique à prendre des dimensions internationales. Il y a, dans ce sens, presque autant de possibilités que de conflits connus.

4 Le changement de vocabulaire introduit par les Conventions de Genève de 1949 ne revêtait pas une importance juridique pour certains auteurs qui utilisaient indifféremment l'une ou l'autre expression. Ainsi, P. GUGGENHEIM écrivait : «Les conflits de caractère non international, c'est-à-dire les guerres civiles surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes [...]» dans *Traité de Droit International Public*, Genève, Librairie de l'Université, 1954, Tome II, p. 313.

5 Lors de la IX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge à Washington, en 1912, la Commission «chargée de préciser les fonctions de la Croix-Rouge en cas de guerre civile» concluait que les sociétés de la Croix-Rouge n'avaient pas de fonction à assurer dans ce domaine, et c'est sans être couvert par un texte que le Comité international réussit à intervenir dans les troubles en Russie, en 1918, et en Hongrie, en 1919. À Genève, en 1921, la X<sup>e</sup> Conférence internationale devait pour la première fois reconnaître le rôle de la Croix-Rouge dans les guerres civiles par une résolution affirmant «son droit et son devoir d'action secourable en cas de guerre civile, de troubles sociaux et révolutionnaires». Voir sur cette question et les modalités d'intervention du C.I.C.R. dans la Guerre d'Espagne, H. G. KNITEL, *Les délégations du Comité International de la Croix-Rouge*, Genève, Études et Travaux de l'Institut universitaire de Hautes Études Internationales, 1967, n° 5, pp. 54-58.

6 *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, (1950) 75 R.T.N.U. 31; *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer*, (1950) 75 R.T.N.U. 85; *Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, (1950) 75 R.T.N.U. 135; *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, (1950) 75 R.T.N.U. 287 [ci-après dénommées Conventions de Genève ou Conventions].

7 *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux*, reproduit dans (1978) 82 R.G.D.I.P. 329 [ci-après dénommé Protocole additionnel I]; *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux*, reproduit dans (1978) 82 R.G.D.I.P. 388 [ci-après dénommé Protocole additionnel II] [ci-après dénommés Protocoles additionnels ou Protocoles].

8 L. B. MILLER, *World Order and Local Disorder : The United Nations and Internal Conflicts*, Princeton, Princeton University Press, 1967, pp. 10-11.

9 Cette opinion fut avancée par la Nouvelle-Zélande. Voir J. SALMON, «La Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit humanitaire et les guerres de libération nationale», (1976) R.B.D.I. 38.

10 Conventions de Genève, art. 3 commun et Protocole additionnel I, art. 4.

11 M. BENNOUNA, *Le consentement à l'ingérence militaire dans les conflits internes*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1974, p. 16. Bennouna vise, ici, tant l'ONU que les organisations régionales susceptibles d'intervenir.

## 1- La qualité de «Parties» selon les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels

Dans le cas où le gouvernement au pouvoir est une des parties de la confrontation armée, deux situations peuvent se présenter : si la cohésion des institutions est maintenue, l'ensemble des forces de l'armée et de la police pourra être employé contre les rebelles ou les insurgés, dont l'action, selon les circonstances, revêt des formes variées; mais si, au contraire, l'armée se scinde en deux groupes opposés rejoignant chacun l'un des camps adverses, ce sont les troupes dites loyalistes, conservant leur allégeance à l'autorité légale, qui continueront de constituer les contingents de l'armée et de la police, l'autre fraction étant, elle, qualifiée de dissidente ou de rebelle. C'est là, semble-t-il, l'hypothèse classique à laquelle songeaient les rédacteurs des Conventions de Genève de 1949 et sur laquelle se baseront encore les négociateurs des Protocoles additionnels de 1977.

En fait, l'article 3 commun aux quatre Conventions<sup>12</sup> ne contient pas une définition des parties à un «conflit armé ne présentant pas un caractère international surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes»; toutefois, le paragraphe 1 de cet article mentionne «les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat [...]».

C'est l'article premier du Protocole additionnel II applicable aux «conflits armés non internationaux» qui clarifie la situation visée. En effet, il y est stipulé qu'il concerne les conflits armés «qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés [...]» dont le mode de combat n'est d'ailleurs pas précisé<sup>13</sup>. Or, ce qui est ainsi décrit pour permettre au droit humanitaire de produire

ses effets dans une guerre intraétatique n'exclut pas l'existence de liens entre lesdits dissidents et groupes armés organisés d'une part, et des forces ou des puissances extérieures d'autre part, étant entendu que le gouvernement au pouvoir, par définition, à travers l'exercice même de ses compétences, dispose déjà d'un réseau de relations internationales et interétatiques<sup>14</sup>.

## 2- Les parties dans la Guerre d'Espagne et le conflit en Grèce

Dès le début des hostilités en Espagne, en juillet 1936, alors que le Premier Ministre républicain, Giral, lançait un appel à son homologue français Léon Blum pour une aide militaire, un représentant du Général Franco, commandant de l'insurrection au Maroc, était dépêché à Rome afin de présenter la même requête à Mussolini pendant qu'un autre général rebelle, le Général Mola, envoyait des missions similaires à Rome et Berlin<sup>15</sup>. En réalité, «nonobstant le fait que les origines de la rébellion étaient intérieures de nature, une fois que la bataille commença, la guerre civile espagnole était rapidement changée d'une lutte interne en un conflit dans lequel les éléments internationaux devenaient prédominants»<sup>16</sup>.

Quant aux développements de la situation en Grèce<sup>17</sup>, la Commission d'enquête créée par le Conseil de sécurité à l'issue de ses débats du 19 décembre 1946<sup>18</sup>, devait conclure que l'agitation générale prévalant dans ce pays ne

13 Voici le texte de l'article premier du Protocole additionnel II: ...

... « 1. Le présent Protocole, qui développe et complète l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sans modifier ses conditions d'application actuelles, s'applique à tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole.

2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés».

14 Voir G. A. MODELSKI, *The International Relations of Internal War*, Princeton, Woodrow Wilson School of Public and International Affairs, Princeton University, Research monographs, 1961, n° 11, p. 24. Modelski affirme que les insurgés doivent, eux aussi, développer un réseau de connexions internationales pour ressembler aux gouvernants en place et bénéficier d'une crédibilité nécessaire à leur reconnaissance par les tiers.

15 H. THOMAS, «The Spanish Civil War», dans E. LUARD (dir.), *The International Regulation of Civil War*, London, Thames & Hudson, 1972, p. 27.

16 A. VAN WYNEN THOMAS et A.J. THOMAS Jr., «International Legal Aspects of the Civil War in Spain : 1936-39», dans R. FALK (dir.), *The International Law of Civil War*, Baltimore et Londres, The Johns Hopkins Press, 1971, p. 113.

17 Dans ce pays des Balkans, depuis décembre 1944, une guerre civile avait opposé dans un premier temps les partisans grecs de droite (EDES) aux partisans de gauche (ELAS), les phases ultérieures des affrontements mettant plus directement aux prises l'armée gouvernementale avec les forces de guérilla communistes localisées surtout au nord et au centre de la Grèce. Sur les différents aspects de la question, voir D. T. ANALIS, *Les Balkans, 1945-1960 : la prise du pouvoir*, Paris, Presses Universitaires de France, 1978 et J. CAMPBELL, «The Greek Civil War», dans LUARD, *op. cit. supra*, note 15, pp. 37-64; également, MILLER, *op. cit. supra*, note 8, pp. 175-180.

12 L'article 3 est ainsi rédigé:

«En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes:

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;

b) les prises d'otages;

c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humilants et dégradants;

d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2) Les blessés et malades seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité International de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention».

pouvait être qualifiée de guerre civile, ses trois voisins du Nord (Yougoslavie, Albanie et Bulgarie) étant responsables d'activités subversives<sup>19</sup> à travers leur soutien aux guerrilleros communistes<sup>20</sup>, dont les relations avec les gouvernants des régimes incriminés remontaient à l'époque où s'est organisée, dès la fin de l'été 1942, la résistance à la triple occupation allemande, bulgare (la Bulgarie étant encore une monarchie) et italienne du territoire grec.

### 3- Les parties dans le conflit au Yémen

Toujours dans l'hypothèse où une autorité gouvernementale est impliquée dans des combats entre deux tendances rivales se réclamant chacune d'une légalité (l'ancienne ou la nouvelle), le problème peut se poser de savoir laquelle des fractions de l'armée, et de la police le cas échéant, représente effectivement et juridiquement le gouvernement légal, et si l'on peut considérer que le groupe armé organisé par la partie qui n'a pas bénéficié du ralliement des troupes de l'institution militaire préexistante ou de certaines de ses unités, si un tel groupe peut être considéré comme constituant les forces armées «d'une Haute Partie contractante» au sens de l'article premier du Protocole additionnel II de 1977. La question s'est présentée à plus d'une reprise et des divergences surgissent alors au sein de la communauté internationale. Certains États ne reconnaissent que le régime en place avant la scission tandis que d'autres offrent la reconnaissance à ses opposants en tant que titulaires du pouvoir dans l'entité considérée. Ces divergences risquent de conduire à une confrontation armée entre puissances extérieures, se greffant sur la guerre civile et l'amplifiant.

Dès leur déclenchement, les affrontements au Yémen mettront également aux prises le Royaume d'Arabie Saoudite et la République Arabe Unie (R.A.U.) : au lendemain du coup de force mené, le 26 septembre 1962, par un groupe d'officiers de l'armée contre l'Iman Mohamed Al Badr qui gouvernait le royaume yéménite, le mouvement révolutionnaire proclamant la République Arabe du Yémen est reconnu le 29 septembre par l'Égypte et le 30 par l'Union soviétique<sup>21</sup>. Mais l'Iman évincé et ses partisans organisaient immédiatement une contre-révolution, recrutaient des combattants parmi les tribus du Nord-Yémen et demandaient

à l'Arabie Saoudite une aide sous forme de bases d'entraînement, d'armes, d'argent et de munitions. Entretemps, les Républicains sollicitaient une assistance militaire et technique de la R.A.U. qui expédiera, depuis le mois d'octobre, des hommes de troupes soutenus par une puissante aviation<sup>22</sup>, laquelle sera même employée, en juin 1963, dans des raids aériens au-dessus du territoire saoudien<sup>23</sup>.

La confusion sur la nature de telles interférences sera d'autant moins aisée à dissiper que la «République Arabe Unie et l'Arabie Saoudite, toutes deux, justifieront initialement leur support aux différentes factions yéménites sur la base du Pacte de Djeddah de 1956, accord d'assistance militaire en cas d'agression contre l'une des parties»<sup>24</sup>.

Les exemples évoqués jusqu'ici supposent que l'autorité gouvernementale soit l'une des parties à ce type de guerre<sup>25</sup> dont la structure reste essentiellement binaire, les interventions extérieures venant appuyer l'une ou l'autre faction. Mais la géographie des confrontations peut présenter un relief plus complexe, majorant d'autant les difficultés de qualification du conflit.

### 4- Les parties dans le conflit de Chypre

Il en est ainsi du paysage politique local et international à Chypre où la lutte pour l'indépendance menée contre les autorités britanniques se doublait parallèlement d'une tension séculaire entre les deux communautés cyprite grecque et cyprite turque de l'île, chacune d'elles bénéficiant du «parrainage» actif des deux États, la Grèce et la Turquie, auxquels elles s'apparentaient et s'identifiaient nationalement. Si bien que le dénouement de la crise en 1959<sup>26</sup>, à la suite de laborieuses négociations à Zurich et à Londres, impliquera et associera cinq partenaires : d'abord, la Grèce et la Turquie,

...la capacité et les modalités de reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine, notamment par les organisations internationales, voir. J. VERHOEVEN, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine : les relations publiques internationales*, Paris, Pedone, 1975, pp. 449-496. Notons que dans le cas de la Corée, la reconnaissance du Gouvernement du Nord par l'ONU a été considérée comme résultant implicitement de sa dénonciation comme «agresseur» par l'Organisation lui reconnaissant ainsi la qualité de sujet du droit international, voir G. CATY, *Le statut juridique des États divisés*, Paris, Pedone, 1969, p. 55.

22 Au cours de ce conflit qui se prolongera jusqu'en 1969, le Président égyptien, Nasser, aura engagé jusqu'à 70000 soldats qu'il retirera du Yémen après la défaite de son armée en juin 1967 dans la guerre contre Israël; par ailleurs, en dépit de leur importance en nombre et en matériel, ses troupes ne réussirent pas à soumettre les tribus royalistes.

23 S/5333, Lettre du Représentant d'Arabie Saoudite au Secrétaire général des N.U., datée du 14 juin 1963; dans sa réponse à ce document (S/5336, Lettre du Représentant de la R.A.U. au Secrétaire général des N.U., datée du 20 juin 1963), le Gouvernement égyptien soutiendra que ses forces militaires ont été envoyées au Yémen à la requête du gouvernement de ce pays et mises à la disposition du Commandement Suprême yéménite.

24 K. BOALS, «The Relevance of International Law to the Internal War in Yemen», dans FALK, *op. cit. supra*, note 16, pp. 309-310; sur l'ensemble de la guerre au Yémen, voir également, D. ADAMS SCHMIDT, «The Civil War in Yemen», dans LUARD, *op. cit. supra*, note 15, pp. 125-147.

25 Même si l'attribution de la légalité fait l'objet d'une contestation à l'intérieur de l'État et sur le plan international, il n'empêche que c'est à ce titre que chaque partie affronte l'autre et bénéficie d'appuis extérieurs. Remarquons, déjà, que le problème se pose en termes bien différents pour les États divisés, la qualification des autorités contrôlant l'une et l'autre portions du territoire, et par conséquent, la qualification du conflit armé lui-même au regard des questions de maintien de la paix. Voir G. CATY, *op. cit. supra*, note 21, pp. 91-100.

26 L'indépendance de ce territoire ne devait être solennellement proclamée que le 16 août 1960.

18 Commission d'enquête du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la frontière Grecque; SCOR, First Year, Second Series, no.28, 87th Meeting, p.700

19 SCOR, deuxième année, supp. n° 2, pp. 147-152, Doc. N.U. S/PV 1 (1950).

20 Le constat établi par la majorité des membres de la Commission devait être rejeté par l'Union soviétique pour des raisons politiques évidentes, mais aussi par la France, au motif qu'il appartenait au Conseil de sécurité et non à la Commission de parvenir aux conclusions résultant des données recueillies. C'est, bien sûr, sous l'influence des États-Unis que la Commission avait établi son rapport sous cette forme.

21 Comme conséquence, les règles du droit international en matière de reconnaissance - qui occuperont la Commission de vérification des pouvoirs à l'ONU où la délégation originellement accréditée par le Gouvernement royaliste avait été rejointe par une délégation représentant les Républicains - risqueront d'être appliquées sur la base de données plus politiques qu'objectives : le Représentant de Jordanie devait même, lors d'un débat à l'Assemblée générale, contester que la Commission fût compétente pour décider quel gouvernement au Yémen devait être considéré comme légal. Voir *United Nations Year Book*, 1962, pp. 148-149; également, sur cette question, R. HIGGINS, *The Development of International Law through the Political Organs of the United Nations*, London, New York, Oxford University Press, 1963, pp. 158-166; sur

ensuite le Royaume-Uni, et enfin l'Archevêque Makarios, ethnarque de Chypre pour la population grecque de l'île, et M. Kūçük, à titre de représentant des Turcs de Chypre<sup>27</sup>.

Aussi verra-t-on le Gouvernement turc s'apprêter à intervenir militairement lorsque des affrontements intercommunautaires éclateront en décembre 1963 à la suite de l'annonce par le Président Makarios de treize propositions d'amendement constitutionnel considérées comme équivalent à une rupture des accords de Zurich et de Londres<sup>28</sup>.

La Grande-Bretagne préviendra une telle exacerbation de la situation - susceptible de provoquer une guerre greco-turque - en assumant une sorte de rôle arbitral : elle mettra hâtivement sur pied une petite force de maintien de la paix dépêchée pour restaurer l'ordre dans l'île et qui établira une zone de trêve à Nicosie, le long d'une « ligne verte », en attendant la décision de créer une force de l'ONU, en mars 1964<sup>29</sup>, et la conduite, sous l'égide du Secrétaire général, d'une action de médiation politique<sup>30</sup> entre les deux communautés cypristes.

Mais le coup d'État du 15 juillet 1974, par lequel la Garde Nationale<sup>31</sup> prend le pouvoir, bouleverse le *statu quo* fragile déjà rompu de temps en temps, depuis 1964, par des heurts sporadiques entre cypristes grecs et turcs, et provoque,

le 20 juillet, un débarquement de grande envergure des troupes turques à Chypre. Le régiment grec - qui n'avait pas pris part jusqu'alors aux combats entre la Garde Nationale et la police auxiliaire<sup>32</sup> à Limassol, Larnaca, Famagouste et autour du palais présidentiel - passe à l'attaque : le lendemain, ses positions ainsi que celles de la Garde Nationale seront bombardées par les forces de l'État turc.

En dépit de la corrélation entre les événements intérieurs et les réactions des gouvernements turc et grec, l'Organisation des Nations Unies concentrera moins ses efforts de pacification sur le règlement politique du différend opposant les deux communautés et dans lequel elle assumait un rôle médiateur en vertu de la résolution du Conseil de sécurité du 4 mars 1964<sup>33</sup>, que sur la guerre interétatique entre la Grèce et la Turquie qui avait éclaté sur le territoire de la République de Chypre<sup>34</sup>. Aussi peut-on considérer que le Conseil de sécurité, en réclamant le cessez-le-feu et le retrait des troupes étrangères de l'île<sup>35</sup>, avait implicitement identifié les gouvernements turc et grec comme principales parties au conflit.

L'occupation militaire par la Turquie d'une grande partie de Chypre autorisait aisément une telle approche où la qualification des hostilités comme conflit international relevait de l'évidence, bien qu'elles eurent pour origine le changement intervenu dans la situation politique intérieure du pays. Mais dans le cas chypriote, c'est le jeu institutionnel même qui constitue d'emblée une affaire internationale dans la mesure où toute violation de la Constitution intéresse les trois puissances garantes du statut interne de la République de Chypre.

## 5- Les parties dans la guerre au Liban

Il n'en va pas de même, en revanche, pour déterminer la nature des engagements armés (qui revêtiront rapidement l'allure d'une guerre de positions) entre les différentes organisations militaires palestiniennes assemblées au sein de l'O.L.P. (Organisation de Libération de la Palestine) d'une part, et les milices de partis libanais d'autre part, groupées en « Forces Libanaises ».

Les accords réglant la présence et les activités de l'O.L.P. au Liban ainsi que le statut d'observateur dont elle jouit à l'ONU en tant que mouvement de libération nationale<sup>36</sup>, introduisent incontestablement des éléments d'extranéité qui écartent toute assimilation de cette dimension du conflit à une guerre civile ou interne, et justifieraient déjà

27 Il est remarquable que les modalités institutionnelles des rapports politiques entre les deux communautés cypristes aient été, en première instance, déterminées par les deux puissances auxquelles elles se réfèrent en termes de « supra-nationalité ». Sur l'historique du conflit et des négociations, ainsi que leur intérêt international, notamment pour les États-Unis dans le cadre de l'OTAN, voir F. CROUZET, *Le conflit de Chypre 1946-1959*, Bruxelles, Centre Européen de la Dotation Carnegie pour la Paix Internationale : Études de cas de conflits internationaux, IV, Paris, Éd. Établissements Émile Bruyant, 1973, Tomes I et II; également, G. TENEKIDES, *Chypre : Histoire récente et perspectives d'avenir*, Paris, Nagel, 1964.

28 Le Traité de Garantie engageait la République de Chypre d'une part, la Grèce, le Royaume-Uni et la Turquie d'autre part, à maintenir l'indépendance de l'île et son intégrité territoriale, et interdire toute activité tendant directement ou indirectement à l'union de Chypre avec un autre État ou à sa partition; il prévoyait, par ailleurs, qu'en cas de manquement à l'application du Traité, la Grèce, le Royaume-Uni et la Turquie se consulteraient pour prendre les mesures assurant l'application des dispositions en cause, et que dans l'impossibilité d'une telle action concertée chacune des trois puissances garantes se réservait le droit d'agir seule pour rétablir l'état de fait assuré par le Traité.

29 *La question de Chypre*, C.S. Rés. 186, Doc. Off. C.S., 19<sup>e</sup> année, p. 2, Doc. N.U. S/5575 (1964).

30 Sur le mandat de la Force des Nations Unies à Chypre et le déroulement de ses activités, voir D. W. WAINHOUSE, *International Peacekeeping at Crossroads : National Support, Experience and Prospects*, Baltimore et Londres, The Johns Hopkins University Press, 1973, pp. 345-413; M. FLORY, « Force internationale des Nations Unies et pacification intérieure à Chypre », (1964) 10 *A.F.D.I.* 458-478; sur les circonstances générales des événements de 1963-1964, les positions des puissances garantes du statut de Chypre, les négociations pour l'envoi d'une force composée de contingents de l'OTAN ou de pays du Nord Atlantique, et les pourparlers intercommunautaires, voir A. DUNCAN-JONES, « The Civil War in Cyprus », dans LUARD, *op. cit. supra*, note 15, pp. 148-168 et MILLER, *op. cit. supra*, note 8, pp. 116-148.

31 La Garde Nationale (qui est l'armée cypriste) comprenait, à l'époque, 12000 hommes encadrés par 650 officiers grecs. Il faut rappeler qu'aux termes du Traité d'Alliance signé en 1959 entre Chypre, la Turquie et la Grèce, la Turquie avait le droit de maintenir un contingent de 650 officiers et soldats, et la Grèce, un contingent de 950 officiers et soldats. Pour l'ensemble des textes fondamentaux, notamment la structure de base de la République de Chypre, le Traité de Garantie et le Traité d'Alliance, signés le 19 février 1959, voir C.A. COLLIARD et A. MANIN, *Droit international et histoire diplomatique*, Paris, Éd. Montchrestien, 1970, Tome II, pp. 843-852; pour l'analyse de ces textes, voir G. TENEKIDES, « La condition internationale de la République de Chypre », (1960) 6 *A.F.D.I.* 133-168.

32 Outre la Garde Nationale, une police de 3000 hommes et la garde personnelle de Mgr Makarios groupant 600 éléments constituaient le dispositif de sécurité intérieure de la République de Chypre.

33 Pourtant le paragraphe 7 de la résolution du Conseil de sécurité du 4 mars 1964 avait clairement établi un rapport entre la solution du problème inter-communautaire, que le médiateur désigné par le Secrétaire général devait s'efforcer de promouvoir, et la préservation de la paix et de la sécurité internationale qui était le but visé par cette action; voir *La question de Chypre, supra*, note 29.

34 V. COUSSIRAT-COUSTÈRE, « La crise chypriote de l'été 1974 et les Nations Unies », (1974) 20 *A.F.D.I.* 437-455; voir aussi, les débats au Conseil de sécurité : S/PV 1792 à 1795, S/PV 1810.

35 Résolution 353 du 20 juillet 1974; voir également Résolutions 354 du 23 juillet, 357 du 14 août, 358 du 15 août et 360 du 16 août 1974 relatives au cessez-le-feu et aux négociations.

36 *Statut d'observateur pour l'Organisation de la libération de la Palestine*, A.G. Rés. 3237, Doc. Off. A.G., 29<sup>e</sup> session, supp. n° 31, p. 19, Doc. N.U. A/9631 (1974). Du fait d'un « traitement excessivement favorable » ...

d'extranéité qui écartent toute assimilation de cette dimension du conflit à une guerre civile ou interne, et justifieraient déjà que la situation au Liban ne fût pas, à cet égard, classée dans la catégorie des conflits armés non-internationaux au sens du Protocole additionnel II de 1977.

La formule utilisée par l'article premier, paragraphe 1, du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 s'attache à cette forme de conflits qui se déroulent entre les forces armées d'une Haute Partie contractante «et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés [...]». Or, les hostilités qui éclatent au Liban à partir de 1975 n'opposent pas le gouvernement à une partie rebelle de l'armée ou de la population, celui-là demeurant militairement à l'écart des combats<sup>37</sup> - du moins jusqu'en septembre 1983 - bien que le changement du régime politique libanais s'inscrive parmi les objectifs de certaines factions libanaises associées à l'O.L.P.. En outre, l'article premier du Protocole additionnel II n'envisage pas cette hypothèse d'une guerre entre seuls groupes armés organisés, ce qui est le cas en l'occurrence.

Mais les termes de l'article premier du Protocole additionnel I ne nous instruisent pas, ici, de manière plus tranchée. Dans son paragraphe 4, cet article élargit la notion de conflit armé international tel que défini à l'article 2 commun des Conventions de Genève de 1949 pour y inclure «les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes [...]». Cette disposition vise les situations désignées dans le langage, devenu commun, du droit international, par l'expression «guerre de libération nationale»<sup>38</sup> et associée à sa mise en oeuvre, le cas échéant, les

mouvements de libération nationale<sup>39</sup>. Or, les combats dans lesquels l'O.L.P. s'engage au Liban ne relèvent pas de cette catégorie puisque ce n'est pas dans ce pays que le peuple palestinien est supposé exercer son droit à l'autodétermination, sa présence sur le territoire libanais, en tant que mouvement de libération nationale, étant d'ailleurs régie par des accords avec l'autorité libanaise qui réglementent les conditions dans lesquelles elle est autorisée à mener ses activités à partir du Liban (et non dans son cadre).

Il résulte de ce qui précède que le conflit au Liban entre l'O.L.P. et certains groupes armés libanais n'adhère ni à la définition des conflits armés internationaux établie dans l'article premier, paragraphe 4, du Protocole additionnel I de juin 1977, ni à celle des conflits armés non internationaux de l'article premier, paragraphe 1, du Protocole additionnel II. Dans les phases successives de la guerre au Liban, de nombreux affrontements impliqueront différentes autres parties et constitueront, dans leur importance et leur durée, autant de conflits échappant aux situations envisagées dans les Protocoles additionnels de 1977.

En réalité, la typologie des conflits armés internationaux et non internationaux résultant des Protocoles additionnels de 1977 peut difficilement être considérée comme pertinente au regard du maintien de la paix; ce sont des définitions conventionnelles à caractère fonctionnel<sup>40</sup>, élaborées dans un but déterminé : le développement et l'extension du droit humanitaire, lequel demeure un «corps séparé dans l'ensemble du droit de la guerre»<sup>41</sup>.

L'examen des parties dans des situations aussi différentes les unes des autres que celles qui viennent d'être évoquées jette quelque lumière sur une caractéristique majeure des conflits internes : l'intervention ou l'ingérence des

dont bénéficie l'O.L.P. au sein de l'ONU, où «elle a accès à l'Assemblée Plénière, contrairement aux mouvements de libération nationale africains [...], est invitée à toutes les conférences convoqués sous les auspices de l'Assemblée Générale [...], est invitée également par le Conseil de sécurité, depuis le 12 janvier 1976, à participer aux débats sur la question palestinienne, il a même été considéré qu'«en fait, l'Organisation de Libération de la Palestine jouit d'un statut identique à celui d'un État indépendant non membre de l'O.N.U.»; Voir C. LAZARUS, «Le statut des mouvements de libération nationale à l'Organisation des Nations Unies», (1974) 20 *A.F.D.I.* 173-200.

37 À l'exception d'un certain type d'affrontements parmi ceux qui caractérisent la phase du conflit déclenchée à partir de septembre 1983 et qui marque un tournant dans l'ensemble de la situation.

38 Sur le débat concernant la définition du contenu de ce concept et l'identification des conflits entrant dans une telle catégorie, Voir G. CAHIN et D. ÇARKAÇI, «Les guerres de libération nationale et le droit international», (1976) *Annuaire du Tiers Monde* 34-56; en se référant aux résolutions de l'Assemblée générale, les auteurs s'accordent généralement pour considérer qu'il s'agit des luttes armées menées dans le cadre du processus de décolonisation et de l'obtention de l'indépendance par les peuples des territoires non-autonomes, en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La Résolution 1514, *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux*, A.G. Rés. 1514, Doc. Off. A.G., 15<sup>e</sup> session, supp. n° 16, p. 70, Doc. N.U. A/4684, adoptée par l'Assemblée générale, reprenait un critère de territorialité qui perdra de sa pertinence avec la résolution consacrant la lutte contre les «régimes racistes» comme partie du droit à l'autodétermination, *Déclaration relative aux peuples et colonies luttant contre les régimes racistes*, A.G. Rés. 2642, Doc. Off. A.G., 25<sup>e</sup> session, supp. n° 28, p. 112, Doc. N.U. A/8028 (1970); Voir également, G. PETIT, «Les mouvements de libération nationale et le droit», (1976) *Annuaire du Tiers Monde* 56-75; aussi peut-on estimer que l'article premier, paragraphe 4, du Protocole additionnel I, par l'énumération des cas auxquels il s'applique, consacre en droit positif cette acceptation matérielle du concept de libération nationale à l'exclusion de celle, plus extensive, prônée par le Bloc soviétique, la République Populaire de Chine et l'Albanie, y assimilant les guerres révolutionnaires d'inspiration marxiste; Voir sur ce point, J. MALLEIN, *La situation juridique des combattants dans les conflits armés non internationaux*, Thèse, Université de Grenoble, 1978, publiée par le Service de

...reproduction des Thèses de l'Université des Sciences Sociales de Grenoble, pp. 506-545. Quant à la forme «d'occupation étrangère», elle s'entend, dans cet article premier, paragraphe 4, de celle qui s'identifie à la domination coloniale représentant une emprise étrangère différente des «colonies constitutionnellement intégrées à la métropole», et non de l'occupation étrangère résultant de l'invasion d'un État par l'armée régulière d'un autre État, ce cas ayant déjà été prévu par l'article 2 commun aux Conventions de Genève de 1949, et constitue donc un conflit international puisque l'article premier du Protocole additionnel I de 1977 relatif aux conflits armés internationaux renvoie d'abord, dans son paragraphe 3, aux Conventions de 1949 : «Le présent Protocole, qui complète les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, s'applique dans les situations prévues par l'article 2 commun à ces Conventions»; Voir MALLEIN, *Id.*, p. 518.

39 En ce qui concerne les conditions d'appartenance à la catégorie des mouvements de libération nationale, il a été considéré que les mouvements, tels l'O.L.P. et ceux d'Afrique du Sud, qui n'exercent pas une «effectivité territoriale» dans des «zones libérées» peuvent néanmoins jouir d'une «effectivité spécifique» qui «trouve son expression et son appui dans la construction juridique élaborée par l'Assemblée générale en faveur des peuples en lutte»; Voir PETIT, *loc. cit. supra*, note 38, p. 71; ce problème de l'effectivité a sous-tendu les débats à la Conférence pour le développement du droit humanitaire au sujet de la capacité de ces mouvements d'assurer l'application des Conventions de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977, étant donné certaines de leurs méthodes de combat, notamment la guerre de guérilla; Voir SALMON, *loc. cit. supra*, note 9, pp. 40 et ss.; également, P. de LA PRADELLE, «Le droit humanitaire des conflits armés», (1978) 82 *R.G.D.I.P.* 9-31.

40 Il nous semble, cependant, que la mise en oeuvre de l'un ou l'autre des Protocoles additionnels I et II dans des conflits comme ceux qui se déroulent au Liban pourrait mettre le C.I.C.R. devant un choix embarrassant dont l'issue aurait nécessairement des conséquences juridiques et politiques dans d'autres domaines que ceux de l'application du droit humanitaire.

41 La PRADELLE, *loc. cit. supra*, note 39, p. 30.

non-intervention et de la neutralité des tiers, ont occupé l'ensemble des juristes depuis la Guerre de Sécession, aux États-Unis, et lors de la Guerre d'Espagne à l'époque contemporaine. Nous ne nous arrêterons pas sur cet aspect du problème<sup>42</sup>, pour tenter plutôt, ici, de rechercher dans quelle mesure et dans quelles circonstances l'intervention et l'ingérence participent de la qualification du conflit et de l'existence d'une menace ou d'une rupture de la paix internationale.

## B.- Le rôle de l'intervention dans les conflits intraétatiques

Toute intervention extérieure introduit nécessairement un facteur international dans un conflit interne, mais ce n'est pas en tant que telle seulement qu'elle est susceptible de révéler la nature des affrontements se déroulant sur le territoire d'un État.

Lorsqu'elle est illicite et évidente, selon certaines normes du droit, il sera aisé de qualifier l'acte international qu'elle constitue et, par conséquent, de déterminer que des violences intérieures revêtent l'aspect d'un conflit international. Toutefois, les rapports entre les acteurs dans l'environnement interétatique s'apparentent rarement à cette hypothèse linéaire : les formes modernes de l'ingérence recourent à des moyens et des méthodes aussi variés que subtils, permettant à leurs promoteurs de masquer ou de justifier leurs contraventions aux règles du droit international public (ou ce qui pourrait être ainsi qualifié), par la référence à des principes de ce même droit tels ceux, traditionnels, de légitime défense, de protection des ressortissants de l'État intervenant, ou encore celui, plus récent, d'assistance aux mouvements de libération nationale déduit de l'ensemble du dispositif juridique développé par l'Assemblée générale concernant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes<sup>43</sup>.

### 1- Intervention et interdiction du recours à la force

42 Une abondante littérature existe sur la question. Citons : A. VAN WYNNEN THOMAS et A. J. THOMAS Jr., *Non-Intervention : The Law and its Import in the Americas*, Dallas, Southern Methodist University Press, 1956; R. J. VINCENT, *Non-Intervention and International Order*, Princeton, Princeton University Press, 1974.

43 Notamment à travers les résolutions suivantes : *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux*, supra, note 38; *Principes de base quant au statut légal des combattants luttant contre la domination coloniale et les régimes racistes*, A.G. Rés. 3103, Doc. Off. A.G., 28<sup>e</sup> session, supp. n° 30A, p. 41, Doc. N.U. A/9030/Add. 1 (1974); *Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux*, A.G. Rés. 3328, Doc. Off. A.G., 29<sup>e</sup> session, supp. n° 31, p. 8, Doc. N.U. A/9631 (1974); *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, A.G. Rés. 2625, Doc. Off. A.G., 25<sup>e</sup> session, supp. n° 28, p. 131, Doc. N.U. A/8028 (1970) [ci-après dénommée *Déclaration sur les relations amicales* ou *Déclaration*]. À souligner : *Définition de l'agression*, A.G. Rés. 3314, Doc. Off. A.G., 29<sup>e</sup> session, supp. n° 31, p. 148, Doc. N.U. A/9631 (1974), art. 7 : « Rien dans la présente définition et en particulier l'article 3 ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte, des peuples privés par la force de ce droit [...], notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère; ainsi qu'au droit de ces mêmes peuples de lutter à cette fin et de chercher et de recevoir un appui, conformément aux principes de la Charte » et à la *Déclaration sur les relations amicales*. Voir, dans le cadre du Comité spécial des principes de droit international touchant les relations amicales, des propositions communes avaient été présentées par l'Inde, le Libéria, l'Égypte, la Syrie et la Yougoslavie tendant à préciser que le principe

Antérieur à l'interdiction du recours à la force, le principe de non-intervention ne connaîtra une large consécration consensuelle qu'à partir de 1945 où il sera explicitement inscrit dans les actes constitutifs d'un grand nombre d'organisations régionales et internationales<sup>44</sup>. Mais la Charte des Nations Unies ne prohibe expressément (article 2, § 7) que l'intervention de l'Organisation elle-même dans les affaires relevant de la compétence nationale de ses membres : la règle de non-intervention entre les États, dans leurs rapports mutuels, doit être déduite de l'ensemble des principes énumérés à l'article 2<sup>45</sup>, notamment de « l'égalité souveraine de tous ses membres » (article 2, § 1), et du respect de « l'indépendance politique de tout État » (article 2, § 4) en s'abstenant d'y attenter par la menace ou l'emploi de la force. Ce sont les résolutions de l'Assemblée générale et la pratique de l'Organisation, en particulier du Conseil de sécurité, qui complèteront, en termes plus clairs, les dispositions de la Charte dans ce sens, dégagant aussi bien une sorte de relation « triangulaire » entre l'emploi de la force, l'intervention et le maintien de la paix.

Dans sa résolution 290 du 1<sup>er</sup> décembre 1949<sup>46</sup>, l'Assemblée générale déclare que c'est la non-observation des « principes fondamentaux d'une paix durable » posés dans la Charte qui prolonge la tension internationale, et invite, en conséquence, « toutes les Nations » à s'y conformer. Au paragraphe 3, elle leur demande de « s'abstenir de toute menace ou de tout acte, direct ou indirect, visant à compromettre la liberté, l'indépendance ou l'intégrité d'un État quel qu'il soit, à fomenter des luttes intestines<sup>47</sup> ou à opprimer la volonté du peuple dans quelque État que ce soit ». Il n'est pas encore précisé dans ce texte que la prohibition du recours à la force s'entend également de ce type de comportement : l'action y est dénoncée par ses objectifs et les résultats escomptés, non par les moyens mis en oeuvre pour les réaliser; de même n'est-il pas fait mention de l'intervention comme telle.

C'est la résolution intitulée *La paix par les actes*, du 17 novembre 1950<sup>48</sup>, qui lèvera les doutes : l'Assemblée générale y condamne « l'intervention d'un État dans les affaires intérieures d'un autre État aux fins d'en changer, en recourant à la menace ou à l'emploi de la force, le

de non-intervention ne s'appliquait pas à l'aide apportée aux mouvements de libération nationale (Rapport du Comité Spécial des principes du droit international touchant les relations amicales entre les États [...], 1966, A/6230, paragraphes 276, 278 et 313).

44 *Charte de l'Organisation des États américains du 30 avril 1948*, art. 15, reproduit dans COLLIARD et MANIN, *op. cit. supra*, Tome I, Vol. 2, note 31, p. 812; *Charte de l'Organisation des États américains du 27 février 1967*, art. 18, reproduit dans COLLIARD et MANIN, *id.*, p. 918; *Pacte de Varsovie du 14 mai 1955*, art. 8, reproduit dans COLLIARD et MANIN, *op. cit. supra*, note 31, Tome II, p. 562; *Charte de l'Unité africaine du 25 mai 1963*, art. 3, reproduit dans COLLIARD et MANIN, *op. cit. supra*, Tome I, Vol. 2, note 31, p. 605. Quant à l'insertion d'une clause de non-intervention dans le *Pacte de la Ligue des États Arabes du 22 mars 1945*, elle résulte de l'article 8 ainsi rédigé : « Tout État Membre s'engage à respecter le régime de Gouvernement établi dans les autres États Membres en le considérant comme un droit exclusif de chaque État. Il s'engage à s'abstenir de toute action tendant au changement de ce régime », COLLIARD et MANIN, *id.*, p. 103.

45 VINCENT, *op. cit. supra*, note 42, pp. 234-236.

46 *Éléments essentiels de la paix*, A.G. Rés. 290, Doc. Off. A.G., 4<sup>e</sup> session, p. 13 (1949).

47 C'est l'expression « civil strife » qui est employée dans la version anglaise, ce qui correspond, en français, aux termes « guerre civile ».



gouvernement légalement constitué», puis elle réaffirme solennellement : «Quelles que soient les armes utilisées, toute agression, qu'elle soit perpétrée ouvertement, qu'elle prenne la forme d'une incitation à la guerre civile dans l'intérêt d'une puissance étrangère ou qu'elle se produise de toute autre manière, est le plus grave de tous les crimes contre la paix et la sécurité du monde entier». Ainsi s'établit un lien indiscutable entre l'interdiction du recours à la force et le principe de non-intervention - la première incluant désormais le second - dans leur rapport au maintien de la paix.

Ces dispositions seront ultérieurement reconfirmées et développées dans diverses autres résolutions de l'Assemblée générale, dont les deux plus importantes sont la *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et leur souveraineté*, en date du 21 décembre 1965<sup>49</sup>, et la *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies*, adoptée le 4 novembre 1970<sup>50</sup>. L'une et l'autre contribuent à l'énoncé du contenu de l'intervention et indiquent, sans être exhaustives, les actions et méthodes s'y assimilant. Celles-ci recouvrent toute forme d'intervention, non seulement armée, fût-elle directe ou indirecte, économique ou politique, affectant les affaires intérieures ou extérieures et tendant à contraindre un État de céder des avantages, subordonner l'exercice de ses droits souverains, ou visant à renverser son régime par la violence; elles se rapportent également à toute ingérence ou menace «dirigée contre la personnalité d'un État, ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels»<sup>51</sup>. Aussi, les États ont-ils l'obligation de ne pas «intervenir dans les luttes intestines d'un autre État» et de «s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes» qui représentent, ainsi qu'il ressort des deux Déclarations<sup>52</sup>, autant de moyens contraires au principe de non-intervention et au droit international.

En outre, l'extension de l'interdiction du recours à la force aux actions interventionnistes est consacrée dans la Déclaration de 1970. Sous le paragraphe relatif au principe édicté par l'article 2, § 4, de la Charte, il est établi que «chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque les actes mentionnés dans le

présent paragraphe impliquent une menace ou l'emploi de la force».

Enfin, les deux résolutions considèrent que «la pratique de l'intervention, sous quelque forme que ce soit, non seulement constitue une violation de l'esprit et de la lettre de la Charte des Nations Unies, mais encore tend à créer des situations qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales»<sup>53</sup>.

## 2- Fondements juridiques de l'intervention et nature du conflit

Ce dispositif juridique par lequel l'Assemblée générale fait de l'intervention d'un État dans les affaires intérieures d'un autre État une entreprise susceptible de porter atteinte à la paix internationale appelle deux remarques: tout d'abord, l'intervention mise en cause est l'ingérence dont l'objectif est de modifier l'équilibre des données au détriment du régime et du gouvernement en place et en conséquence, attendre à la souveraineté, la compétence nationale et l'indépendance politique de l'État qui en est la cible; c'est donc une définition par «l'effet juridique» sur le plan interne qui permet de caractériser l'action prohibée. En outre, certaines interventions peuvent avoir lieu, avec ou sans le consentement des autorités au pouvoir dans l'État où elles se déroulent, sans poursuivre, en principe, le but incriminé tout en étant capables néanmoins de poser, en dépit de leur licéité réelle ou apparente, un problème de maintien de la paix soit du fait de leur ampleur ou de l'identité de l'État intervenant<sup>54</sup>, et d'affecter ou de révéler la nature du conflit surtout lorsque la situation présente quelque opacité sur le plan juridique.

53 En fait, la résolution 2131 (*Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et leur souveraineté*, supra, note 49) incorpore cette disposition dans la déclaration solennelle, § 4, tandis que la résolution 2625 (*Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations-Unies*, supra, note 43) ne la reprend que dans l'un de ses «considérant», et la formule «sous quelque forme que ce soit» nous paraît s'appliquer à l'ingérence dans les affaires intérieures telle que délimitée par la résolution 2131.

54 Nous nous limitons, ici, à l'intervention armée effective, par les troupes de l'État, ou éventuellement du groupe d'États intervenant : l'intervention par la propagande, Voir VAN WYNNEN THOMAS et THOMAS, *op. cit. supra*, note 42, pp. 273-303, même lorsqu'elle incite à l'insurrection armée contre le gouvernement au pouvoir, nous paraît ressortir aux divers types d'intervention condamnés par l'ensemble des résolutions de l'Assemblée générale précédemment évoquées; de même l'intervention par la reconnaissance des insurgés, la reconnaissance de gouvernement ou la reconnaissance anticipée d'État dans une guerre de sécession, voir C. ZORGBIBE, *La guerre civile*, Paris, Presses Universitaires de France, 1975, pp. 71-97 et pp. 130-150, ainsi que VAN WYNNEN THOMAS et THOMAS, *op. cit. supra*, note 42, pp.241-272; lorsque de tels actes sont prononcés au détriment et à l'encontre du gouvernement légal et se traduisent en aide militaire directe ou indirecte, ils se rapprochent du recours à la force et de l'ingérence prohibés par les résolutions susmentionnées. Quant à la reconnaissance anticipée d'État dans le cadre du processus de décolonisation, il est devenu difficile, d'un certain point de vue juridique, de l'assimiler à l'ingérence dans les affaires intérieures d'un État, puisque, dans ces cas, toute assistance, même armée, est autorisée, en vertu des résolutions de l'Assemblée générale à ce sujet, pour soutenir les peuples se prévalant de leur «sujetion» étant, elle, considérée comme compromettant «la cause de la paix». Voir en particulier, *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux*, supra, note 38.

48 A.G. Rés. 380, Doc. Off. A.G., 5<sup>e</sup> session, supp. n° 20, p. 15, Doc. N.U. A/1775 (1950); Cf. aussi *Condamnation de la propagande contre la paix*, A.G. Rés. 381, Doc. Off. A.G., 5<sup>e</sup> session, supp. n° 20, p. 15, Doc. N.U. A/1775 (1950).

49 A.G. Rés. 2131, Doc. Off. A.G., 20<sup>e</sup> session, supp. n° 14, p. 11, Doc. N.U. A/6014 (1965) [ci-après dénommée *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention ou Déclaration*].

50 *Supra*, note 43.

51 Les paragraphes 1 et 2 de la *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention* sont textuellement repris dans la *Déclaration sur les relations amicales* sous le paragraphe sur «Le principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte».

52 *Ibid.*

Il convient, à ce stade, de s'arrêter, un moment, aux fondements et conséquences de l'engagement américain au Vietnam.

Les *Accords de Genève sur la cessation des hostilités en Indochine*<sup>55</sup>, signés le 20 juillet 1954 entre le Commandant en Chef des Forces de l'Union Française en Indochine et le Commandant en Chef de l'Armée Populaire au Vietnam traçaient une « ligne de démarcation militaire provisoire » (article 1) entre le Nord et le Sud du pays. La Déclaration Finale du 21 juillet, clôturant la Conférence de Genève sur le problème du rétablissement de la paix en Indochine<sup>56</sup>, confirmait doublement le caractère militaire et provisoire de cette ligne qui « ne saurait en aucune façon être interprétée comme constituant une limite politique et territoriale » (paragraphe 6), le règlement des problèmes politiques devant être « mis en oeuvre sur la base du respect des principes de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriales » (paragraphe 7).

Par ailleurs, les Accords relatifs au Vietnam interdisaient (articles 16 à 19) aux parties signataires d'introduire, après leur entrée en vigueur, quelque type, d'armements, munitions, renforts de troupes et matériel de guerre dans leurs zones respectives, d'y créer de nouvelles bases militaires, d'en céder à un État étranger ou de permettre que ces zones fassent partie d'une alliance militaire. Mais les États-Unis, malgré leur participation à la Conférence<sup>57</sup>, avaient refusé d'endosser les termes de la Déclaration Finale et devaient, pour leur part, énoncer leur position dans un exposé prononcé par le Sous-Secrétaire d'État, Walter B. Smith, lors de la dernière session plénière<sup>58</sup> et dans lequel le Gouvernement américain, se conformant à l'article 2, § 4, de la Charte des Nations Unies, précisait qu'il s'abstiendrait de perturber les Accords en recourant à la menace ou à l'usage de la force, et considérerait toute agression en violation desdits Accords comme une grave menace à la paix et à la sécurité internationales. De son côté, l'État du Vietnam<sup>59</sup> avait refusé d'accepter la Déclaration finale, affirmant cependant qu'il n'userait pas de la force pour résister au cessez-le feu<sup>60</sup>. En dépit de ces deux rejets des Accords de Genève, ni les États-Unis ni l'État du Vietnam ne réfuteront

la perspective de la Conférence au sujet du Vietnam comme constituant un seul État temporairement divisé<sup>61</sup>.

Sur la base de ces considérations, la guerre qui opposera le Nord et le Sud du Vietnam serait une guerre civile dans laquelle les parties bénéficieraient, seulement, d'une aide extérieure qui ne serait, d'ailleurs, qu'une ingérence dans un conflit interne.

Telle n'est pas la thèse du Gouvernement américain. Celui-ci estimait que les deux zones établies par les Accords de Genève devaient être traitées - en attendant que puissent être organisées les élections libres prévues par lesdits Accords - comme constituant, au moins, deux États de fait distincts, d'autant que l'un et l'autre avaient recueilli un certain nombre de reconnaissances par des États des deux Blocs<sup>62</sup>. Aussi l'engagement américain allait-il être présenté comme une riposte à une « attaque armée »<sup>63</sup> en vertu du droit de légitime défense individuelle et collective prévu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies et dans le cadre du *Traité de défense collective pour l'Asie du Sud-Est du 8 septembre 1954*<sup>64</sup>. Quant au Front National de Libération (ou Vietcong), il ne représente pas, selon le Gouvernement américain, « une entité politique exprimant la volonté du peuple du Sud-Vietnam, ou de quelque élément substantiel de la population sud-vietnamienne », mais est une organisation « factice » créée et contrôlée par Hanoï, qui a groupé au sein des Forces Armées Vietcong un certain nombre de sudistes pour renforcer la « fiction » d'une insurrection contre le régime de Saïgon et couvrir son agression<sup>65</sup>.

61 *Id.*, pp. 216-217.

62 Pour plus de détails sur cette analyse, Voir E. D. HAWKINS, « An Approach to Issues of International Law Raised by United States Actions in Vietnam », dans FALK, *op. cit. supra*, note 3, Tome I, pp. 173-178; et, dans ce même volume, J. N. MOORE, « The Lawfulness of Military Assistance to the Republic of Vietnam », pp. 238-243.

63 Sur l'existence même de l'attaque armée, les États-Unis se référaient au rapport publié en 1962 par la Commission internationale créée et chargée, aux termes de l'article 34 des Accords de Genève, de surveiller et contrôler l'application des dispositions sur la cessation des hostilités. Dans son rapport, la Commission - composée de représentants du Canada, de l'Inde et de la Pologne - concluait, en dépit de l'opinion dissidente du membre polonais, qu'il y avait des preuves montrant que du personnel armé et non armé, des armes, des munitions et autres fournitures avaient été envoyés de la zone Nord dans la zone Sud dans le but de soutenir, organiser et conduire des activités hostiles, y compris des attaques armées dirigées contre les forces armées de l'administration de la zone Sud, et que l'Armée Populaire du Vietnam autorisait l'utilisation de la zone Nord pour inciter et encourager des actions visant au renversement de l'administration du Sud, ce qui constituait une violation des Accords de Genève; Voir PARTAN, *loc. cit. supra*, note 60, p. 208. Du point de vue des États-Unis, ceci constituait une « agression » dans le sens admis par la Résolution 380 (v) de l'Assemblée générale au sujet de l'instigation d'une guerre civile; Voir *Condamnation de la propagande contre la paix*, *supra*, note 48 (Voir HAWKINS, *loc. cit. supra*, note 62, pp. 179-181).

64 (1955) 209 R.T.N.U. 29. Les signataires du Traité étaient l'Australie, la France, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, les Philippines, la Thaïlande, la Grande-Bretagne et les États-Unis. Un Protocole Annexe au Traité stipulait : « Aux fins de l'article 4 du Traité de défense collective pour l'Asie du Sud-Est, les Parties au Traité désignent à l'unanimité les États du Cambodge et du Laos ainsi que le Territoire Libre placé sous la juridiction de l'État du Vietnam »; ainsi, sans violer juridiquement les Accords de Genève, ces trois parties pouvaient bénéficier de l'action prévue par l'article 4 du Traité en réponse à une agression armée. Le Cambodge et le Laos se « retireront » de cette couverture du Protocole respectivement en 1956 et 1962.

65 Conférence du Sous-Secrétaire d'État américain, Ball, à la Northwestern University, le 30 janvier 1966, citée par PARTAN, *loc. cit. supra*, note 60, p. 218.

55 Reproduits dans COLLIARD et MANIN, *op. cit. supra*, note 31, Tome I, Vol. 2, pp. 1108-1123 [ci-après dénommés Accords de Genève].

56 *Id.*, pp. 1119-1121.

57 Participaient également à la Conférence les représentants du Cambodge, de l'État du Vietnam, de la France, du Laos, de la République démocratique du Vietnam, de la République populaire de Chine, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

58 FALK, *op. cit. supra*, note 3, pp. 559-560; la Déclaration finale n'avait pas été signée, mais seulement agréée ou désapprouvée oralement par les participants à la Conférence.

59 Notons que l'expression « État du Vietnam » n'existe pas dans le texte des Accords de Genève, mais seulement dans le paragraphe d'introduction de la Déclaration Finale énumérant les participants à la Conférence, alors que l'expression « République démocratique du Vietnam » est utilisée dans le cadre même des Accords, notamment à l'article 14, § b, 3<sup>e</sup> alinéa, traitant du « transfert de l'administration civile de Hanoï et de Haiphong aux autorités de la République démocratique du Vietnam »; remarquons encore que les Accords conclus entre le Commandant en Chef des Forces de l'Union Française en Indochine et le Commandant en Chef de l'Armée populaire du Vietnam sont signés, au nom du premier, par un Brigadier-Général, et au nom du second par le Vice-Ministre de la Défense Nationale de la République démocratique du Vietnam.

60 D. G. PARTAN, « Legal Aspects of the Vietnam Conflict », dans FALK, *op. cit. supra*, note 3, Tome I, p. 205 (repris par autorisation de la Boston University Law Review : (1966) 46 *Boston U.L. Rev.* 281-316).

Quel que soit le bien-fondé de ces assertions<sup>66</sup>, force est de reconnaître que l'argumentation développée par le Gouvernement américain ne peut s'appliquer qu'à un conflit international<sup>67</sup>. Qui plus est, les dirigeants des deux Vietnam, Nord et Sud, décrivaient les entités qu'ils contrôlaient comme des États souverains, tout en protestant, chacun de temps à autre, de l'indivisibilité du Vietnam<sup>68</sup>. Si le différend entre Hanoï et Saïgon, avec le F.N.L. comme catalyseur, pouvait être qualifié de guerre civile<sup>69</sup>, la dimension de l'engagement américain et les moyens militaires mis en oeuvre de part et d'autre au fur et à mesure du développement des hostilités, transformeront radicalement la nature du conflit au Vietnam, et montrant à quel point, à partir d'un certain degré d'intervention, il devient difficile de distinguer nettement les sphères intérieure et internationale d'un affrontement armé<sup>70</sup>, la seconde, en l'espèce, l'emportant nécessairement par son ampleur sur la première et posant dès lors un problème de maintien de la paix.

Enfin, abstraction faite de la nature du conflit vietnamien et de la controverse autour de l'intervention américaine, l'assistance «en défense collective» avait été accordée par les États-Unis à la requête de la République du Vietnam et constituait donc, dans ce contexte, un acte «conservatoire»<sup>71</sup> ne tombant pas sous le coup des résolutions

de l'Assemblée générale dans leurs dispositions relatives aux actions interventionnistes condamnables<sup>72</sup>. En somme, d'un certain point de vue, même discutable, les États-Unis avaient un «titre juridique» à leur engagement au Vietnam; mais qu'un tel «titre» découlât du Traité de défense collective pour l'Asie du Sud-Est et fût ainsi conforme à l'article 51 de la Charte des Nations Unies<sup>73</sup> ou de la demande du Gouvernement de Saïgon considérée sous l'angle d'une intervention dans une guerre civile sollicitée par le gouvernement au pouvoir<sup>74</sup>, la guerre au Vietnam revêtira, avec l'extension des formes et du territoire de la confrontation, l'aspect d'un conflit international.

Déjà, en 1950, les États-Unis avaient entendu répliquer à une «attaque armée» entreprise par les forces de la Corée du Nord franchissant le trente-huitième parallèle qui avait constitué la ligne des deux côtés de laquelle en Corée septentrionale et en Corée méridionale, respectivement, Soviétiques et Américains avaient reçu l'acte de reddition des forces japonaises dans ce pays à la fin de la Seconde Guerre mondiale<sup>75</sup>. Si le cas de la Corée supporte à certains égards la comparaison avec le Vietnam, il n'en demeure pas moins que le statut juridique et l'environnement du territoire et du conflit coréens sont très sensiblement différents de ceux qui prévaudront ultérieurement dans la Guerre du Vietnam.

### 3- Intervention de pacification et qualification du conflit

L'intervention américaine en Corée s'inscrit en avant d'une action de rétablissement de la paix s'adossant d'abord sur une résolution du Conseil de sécurité, puis conduite ultérieurement en «commandement unifié» sous le drapeau des Nations Unies.

Le problème de la Corée remonte aux arrangements conclus entre les puissances alliées pour gérer la fin de la Deuxième Guerre mondiale. À l'issue de la Conférence du Caire, réunissant Britanniques, Américains et Chinois entre les 22 et 26 novembre 1943, les trois puissances avaient affirmé dans leur Communiqué<sup>76</sup> être «résolues à faire en sorte que la Corée devienne, en temps voulu, libre et

66 Sur la thèse américaine de l'insurrection «fictive» et l'existence ou non d'une guerre civile ou de la seule agression armée, Voir MOORE, *loc. cit. supra*, note 62, pp. 243-254 et 264-268; également PARTAN, *loc. cit. supra*, note 60, pp. 219-229; mais l'argumentation du Gouvernement américain fut réfutée par nombre de juristes dont certains d'entre eux étaient Américains. Parmi les analyses juridiques contraires aux thèses officielles, Voir F. B. SCHICK, «Some Reflexions on the Legal Controversies Concerning America's Involvement in Vietnam», in FALK, *op. cit. supra*, note 3, Tome II, pp. 158-203; notamment, Schick assimile l'action du Gouvernement américain à une intervention dans un conflit interne et rejette l'idée d'une riposte à une «agression armée», le rapport de la Commission internationale n'ayant aucune force juridique puisqu'il n'était pas adopté à l'unanimité des membres comme l'exigeait l'article 42 des Accords de Genève.

67 Au sens «interétatique» habituellement entendu par le terme «international» lorsqu'il s'agit d'agression armée et de sécurité collective.

68 HAWKINS, *loc. cit. supra*, note 62, pp. 176-177.

69 Certains juristes ont considéré que c'est le conflit entre le F.N.L. et le régime de Saïgon au sein de la République du Vietnam qui constituait une guerre civile alors que d'autres appliquaient cette qualification au conflit entre la République du Vietnam et la République démocratique du Vietnam; Voir MOORE, *loc. cit. supra*, note 62, pp. 264-265 et PARTAN, *loc. cit. supra*, note 60, pp. 219-220.

70 En fait, plus s'étendent le territoire et la durée d'une guerre, plus s'enchevêtrent les différentes dimensions du conflit.

71 Voir J. N. MOORE, «Toward an Applied Theory for the Regulation for Intervention» dans J.N. MOORE (dir.), *Law and Civil War in the Modern World*, Baltimore et Londres, The Johns Hopkins University Press, 1974, p. 14; dans une approche analytique détaillée de l'évaluation des caractéristiques d'un processus de coercition, Moore distingue entre l'action coercitive dont le but est «l'expansion de valeur» (valeur extension) et celle destinée à la «conservation de valeur» (valeur conservation), estimant que la Charte n'admet pas l'usage unilatéral de la force en vue d'une expansion de valeur mais seulement en défense des principales valeurs (major values) : «The Charter embodies the judgement that unilateral force may not be used for value extension but only in defense of major values». Dans son étude sur la légalité de l'assistance américaine au Gouvernement de Saïgon, Moore affirmait que la tentative de la République démocratique du Vietnam d'étendre ses valeurs par la force n'étant ni défensive ni consécutive à une autorisation des Nations Unies, «un tel recours à la coercition comme modalité de changement majeur est illégal, alors que la riposte des États-Unis ne visait pas l'intégrité territoriale et politique de la République Démocratique du Vietnam mais était destinée à arrêter l'attaque de cette dernière contre la République du Vietnam et en Asie du Sud-Est»; Moore en concluait que les États-Unis mettaient l'accent sur «la conservation non l'expansion de leurs...

...valeurs par leur usage de la force militaire dans cette région»; Voir MOORE, *loc. cit. supra*, note 62, p. 257.

72 Une partie des juristes ont jugé que l'intervention américaine portait atteinte au droit du peuple vietnamien à l'autodétermination, ce qui la classait évidemment dans la catégorie des interventions inadmissibles; Voir notamment, C. CHAUMONT, «A Critical Study of American Intervention in Vietnam», dans FALK, *op. cit. supra*, note 3, Tome II, pp. 127-157 (reprise par autorisation de la Revue Belge de Droit International : (1968) 1 R.B.D.I. 5-35).

73 L'action américaine en légitime défense collective avait aussi été controversée dans le cadre des conditions de recours à l'article 51 de la Charte et des règles posées par l'article 52; Voir HAWKINS, *loc. cit. supra*, note 62, pp. 165-168; PARTAN, *loc. cit. supra*, note 60, pp. 249-254; FIRMAGE, «International Law and the Response of the United States to «Internal War», dans FALK, *op. cit. supra*, note 3, pp. 92-98.

74 Tel n'était pas le motif invoqué par la République du Vietnam qui se référait à la «défense collective», mais certains juristes analysant la situation comme un conflit interne s'attachaient à exposer les règles applicables dans les interventions ayant lieu à la demande du gouvernement au pouvoir; Voir MOORE, *loc. cit. supra*, note 62, pp. 264-268.

75 Sur l'origine de ce tracé et sa portée, Voir L.M. GOODRICH, *Korea : A Study of U.S. Policy in the United Nations*, New York, Kraus Reprint Co., Council of Foreign Relations, 1972, pp. 12-16.

76 Daté du 1er décembre 1943; reproduit dans COLLIARD et MANIN, *op. cit. supra*, note 31, Tome I, Vol. 2, pp. 1011-1012.

indépendante». Dans le sillage de son entrée en guerre contre le Japon, l'Union soviétique pénétra en Corée, le 12 août 1945, par son extrémité Nord-Est; de leur côté, les forces américaines y débarquèrent le 8 septembre : l'autorité japonaise sur la Corée prenait ainsi fin. Mais devant le «néant juridique»<sup>77</sup> auquel ils se trouvaient confrontés, les commandements des troupes d'occupation établissaient chacun - Soviétiques au Nord et Américains au Sud - un gouvernement militaire<sup>78</sup>.

À la Conférence de Moscou, tenue du 16 au 26 décembre 1945, entre les Ministres des Affaires étrangères de l'U.R.S.S., de la Grande-Bretagne et des États-Unis, il était décidé de créer une Commission mixte, composée des représentants du commandement américain en Corée méridionale et du commandement soviétique en Corée septentrionale, et chargée, d'une part, de procéder à des consultations «avec les partis démocratiques et les organisations sociales» du pays en vue de «faciliter la formation d'un gouvernement coréen provisoire» et, d'autre part, de soumettre aux gouvernements des trois puissances réunies à Moscou et de la Chine des propositions «pour la réalisation d'un accord concernant une tutelle de la Corée à quatre pour une période ne dépassant pas cinq ans»<sup>79</sup>.

Très tôt, la Commission mixte devait être bloquée par suite de multiples désaccords entre Américains et Soviétiques sur les modalités d'application des dispositions adoptées lors de la Conférence de Moscou<sup>80</sup>. Les États-Unis devaient alors décider de porter la question coréenne devant l'Assemblée générale des Nations Unies qui adoptait, le 14 novembre 1947, une résolution<sup>81</sup> créant, ainsi que l'avait proposé le gouvernement américain, une Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée (UNTCOK)<sup>82</sup> chargée d'aider le peuple coréen à réaliser son indépendance et de procéder à cet effet aux consultations relatives à l'organisation d'élections, afin de permettre la constitution d'un gouvernement national<sup>83</sup>. La Commission temporaire s'étant vu refuser l'entrée dans la zone Nord, les élections devaient néanmoins se tenir uniquement en Corée du Sud<sup>84</sup>, le 10 mai 1948, et les résultats du scrutin allaient être validés

unaniment par la Commission comme «l'expression de la volonté libre de l'électorat dans telles parties de la Corée qui furent accessibles à la Commission et dans lesquelles les habitants constituent approximativement les deux tiers du peuple de toute la Corée»<sup>85</sup>.

Après la promulgation d'une Constitution de la République de Corée, le 17 juillet 1948, et la formation d'un gouvernement, le 5 août 1948, auquel le Commandant en Chef des forces américaines transféra les pouvoirs qu'il détenait, l'Assemblée générale déclarait dans sa résolution du 12 décembre 1948 qu'un «gouvernement légal»<sup>86</sup> avait été établi, basé sur des élections libres, dans la partie de la Corée où la Commission temporaire avait été en mesure d'accomplir sa tâche, et que c'était le seul gouvernement de la sorte en Corée<sup>87</sup>. Ceci revenait à ne pas reconnaître le même caractère de légalité (ou de légitimité) au Gouvernement de la République Populaire de Corée formé, entretemps, dans le Nord, en septembre 1948 à la suite de l'élection, le mois précédent, d'une Assemblée Suprême du Peuple, et reconnu par l'Union soviétique. Le 15 septembre commençait le retrait des forces américaines stationnées en Corée du Sud, et le 19 septembre le Ministère soviétique des Affaires étrangères informait l'Ambassade des États-Unis à Moscou qu'en réponse à une requête de «l'Assemblée Nationale Suprême de Corée», les forces soviétiques s'en seraient retirées à la fin de décembre 1948.

Aucun des États qui reconnaîtra l'un ou l'autre des gouvernements du Nord et du Sud de la Corée ne proclamera une reconnaissance des deux gouvernements à la fois, d'autant que chacun des gouvernements coréens se déclarait être le seul gouvernement légal devant avoir sous son contrôle l'ensemble du pays.

L'ONU, pour sa part, n'ayant pu accueillir comme l'un de ses membres la Corée, représentée par le Gouvernement de Séoul, du fait du veto soviétique opposé à cette candidature, renouvellera<sup>88</sup>, en octobre 1949, la mission de la Commission pour la Corée visant à aider à la réunification du pays. Ainsi, lorsque le 25 juin 1950, ladite Commission informera le Secrétaire général que la Corée du Sud était l'objet d'une invasion, le statut juridique, en droit international, de l'ensemble du territoire, Nord et Sud, demeurait théoriquement celui d'un État unique, dont la division était une situation de fait et non de droit. La résolution adoptée par le Conseil de sécurité<sup>89</sup>, ce même jour, fait d'ailleurs une distinction entre la «République de Corée»

77 CATY, *op. cit. supra*, note 21, p. 45.

78 Les Américains avaient écarté le gouvernement en exil de Syngman Rhee; *Ibid.*

79 Reproduit dans COLLIARD et MANIN, *op. cit. supra*, note 31, Tome I, Vol. 1, pp. 163-170, en particulier la Corée, p. 167.

80 Sur les différents désaccords surgis au sein de la Commission mixte, Voir GOODRICH, *op. cit. supra*, note 75, pp. 18-25.

81 *Question de l'indépendance de la Corée*, A.G. Rés. 112, Doc. Off. A.G., 2<sup>e</sup> session, p. 16 (1947).

82 Les Soviétiques s'étaient d'abord opposés à l'inscription de la question coréenne à l'ordre du jour de l'Assemblée générale soutenant qu'une telle affaire n'était pas du ressort des Nations Unies et entrain dans le cadre des problèmes issus de la Seconde Guerre mondiale que les Alliés avaient décidé de traiter entre eux de manière particulière, ainsi qu'ils l'avaient prévu dans l'Accord de Moscou; en conséquence, de leur point de vue, l'examen de la question par l'Assemblée générale était contraire à la fois audit Accord et à l'article 107 de la Charte; Voir GOODRICH, *op. cit. supra*, note 75, p. 30 et pp. 36-37; et R. HIGGINS, *United Nations Peacekeeping: 1946-1967*, London, Documents and Commentary, Oxford University Press, 1970, Tome 2, p. 155.

83 La résolution demandait également aux Membres des Nations Unies de s'abstenir d'ingérence «dans les affaires du peuple coréen» durant la période intérimaire préparant l'établissement de l'indépendance de la Corée.

84 Sur la question de savoir si l'organisation d'élections dans une seule partie de la Corée était ou non conforme à la résolution de l'Assemblée générale, Voir GOODRICH, *op. cit. supra*, note 75, pp. 42-52.

85 Rapport de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, Doc. Off. C.T.N.U.C., 3<sup>e</sup> session, supp. n° 9, p. 3 (1948).

86 En fait, l'expression anglaise «lawful government» devait être traduite dans le texte officiel en français par «gouvernement légitime».

87 *Question de l'indépendance de la Corée*, A.G. Rés. 195, Doc. Off. A.G., 3<sup>e</sup> session, p. 25 (1948).

88 *Question de l'indépendance de la Corée*, A.G. Rés. 293, Doc. Off. A.G., 4<sup>e</sup> session, p. 15 (1949).

89 *Plainte pour agression contre la République de Corée*, C.S. Rés. 82, Doc. Off. C.S., 19<sup>e</sup> année, p. 4, Doc. N.U. S /1501 (1950); cette résolution et toutes celles qui la suivront lors de l'examen par le Conseil de sécurité de la situation en Corée, en 1950, seront adoptées avec le vote affirmatif de quatre membres permanents seulement, l'U.R.S.S. étant absente du Conseil de sécurité depuis le 13 janvier 1950 et refusant de participer à ses travaux tant que le siège de la Chine - membre permanent - serait occupé par le représentant de Taïwan au lieu de celui de Pékin. Cette absence de l'Union soviétique soulevait le problème de la validité des résolutions adoptées dans de telles conditions, notamment *Plainte pour agression contre la République de Corée*, C.S. Rés. 83, Doc. Off. C.S., 19<sup>e</sup> année, ...

et les «forces de Corée du Nord», prenant acte de «l'attaque armée»<sup>90</sup> contre la première par les secondes, et demande aux «autorités de Corée du Nord» de retirer leurs forces armées jusqu'au 38<sup>e</sup> parallèle.

«En décidant que la Corée du Nord était coupable d'un acte d'agression envers la République de Corée, le Conseil de sécurité s'est prononcé clairement sur la question de savoir si le conflit fut d'un caractère international. En déclarant les autorités du Nord coupables d'un acte d'agression, le Conseil leur a accordé implicitement le statut d'un sujet intégral du droit des gens [...] et a reconnu par là-même le caractère international de cette entité politique et du conflit qui l'opposait à la République de Corée»<sup>91</sup>. Cette conclusion tirée de l'ensemble des résolutions prises par le Conseil de sécurité, successivement les 25 et 27 juin puis le 7 juillet 1950, nous paraît aller bien au-delà de ce que le Conseil entendait signifier, et semble même être en contradiction avec les termes par lui utilisés.

Tout d'abord, celui-ci n'énonce pas, même en termes implicites, la nature ou le caractère du conflit mais constate seulement le fait - l'attaque ou l'invasion armée -, désigne la victime - la République de Corée dont il est rappelé que son gouvernement avait été déclaré par l'Assemblée générale légalement établi et le seul en Corée à l'avoir été sur la base d'élections libres<sup>92</sup> -, le type d'assaillants ainsi que le lieu matériel de leur provenance : des «forces de la Corée du Nord»<sup>93</sup>. Alors que l'expression «République de Corée» correspond à une réalité juridique et politique, celle de «forces de Corée du Nord» ne recouvre qu'une réalité militaire et géographique.

Par ailleurs, en appelant les «autorités du Nord» à ramener leurs forces armées au 38<sup>e</sup> parallèle, le Conseil de sécurité se garde d'employer, pour les désigner, les termes de «Gouvernement» ou de «République Populaire de Corée» car ce qu'il recherche à ce stade de sa réaction à l'opération en cours c'est, en première instance, le rétablissement du *statu quo* antérieur pour écarter la menace pesant sur la République de Corée : la référence aux dites «autorités» implique principalement, ici, que les forces envahissant la Corée du Sud relèvent d'une structure organisée.

Enfin et surtout, le Conseil rattache sa résolution à celles de l'Assemblée générale du 12 décembre 1948 et du 21 octobre 1949, réitérant le souci des Nations Unies dans leur action «en vue de l'indépendance et de l'unité complètes de la Corée»<sup>94</sup>; il ne s'agit donc pas d'admettre l'existence de deux États coréens, le 38<sup>e</sup> parallèle ne pouvant représenter à cet

égard qu'une ligne de démarcation et de cessation des hostilités, qui n'affecte pas le statut juridique du territoire et des parties au conflit.

Nous n'entendons nullement - au contraire - déclinier le caractère international du conflit coréen, mais seulement la proposition qu'il le fût parce qu'il s'agit d'un affrontement armé entre deux entités étatiques distinctes, du moins dans l'esprit des membres du Conseil de sécurité : même existant déjà *de facto*, les deux États coréens ensemble ne l'étaient pas *de jure*, et un seul gouvernement affleurerait, en droit, à la perception de l'Organisation. Aussi, la détermination par l'organe exécutif de l'ONU que l'action déclenchée par la Corée du Nord «constitue une rupture de la paix»<sup>95</sup> a-t-elle pu procéder implicitement de l'évaluation et de la prise en considération d'un ensemble d'autres éléments et facteurs, faute d'être fondée sur le constat - exclu d'office, en l'espèce - d'une guerre interétatique.

En réalité, si le conflit coréen ne peut être qualifié d'international en ce sens qu'il ne met pas aux prises deux États juridiquement individualisés au regard de l'Organisation et la communauté internationales<sup>96</sup>, il l'est très certainement du fait qu'il prolonge le désaccord originel et persistant entre l'Union soviétique et les États-Unis sur la procédure à suivre pour réaliser l'indépendance et l'unité de la Corée : dès lors, l'invasion de la Corée du Sud par la Corée du Nord n'est qu'un rebondissement de ce différend entre les deux puissances, et l'usage de la force par les autorités nord-coréennes introduit une dimension nouvelle, qui lui confère la gravité dont s'inquiète le Conseil de sécurité pour lequel «l'attaque armée» est ici assimilée à une rupture de paix.

D'ailleurs, les États-Unis n'ont pas voulu voir autre chose dans l'opération déclenchée à travers le 38<sup>e</sup> parallèle et y ont promptement réagi, commençant d'abord, dès le 25 juin 1950, par décider le transfert de leur septième flotte des Philippines vers Formose et, dans un deuxième temps, le 26 juin au soir, par donner instruction à leur Commandant en Chef en Extrême-Orient, le Général MacArthur, d'employer les forces navales et aériennes américaines contre les unités nord-coréennes au sud du 38<sup>e</sup> parallèle<sup>97</sup>.

Le Président Truman justifiait cette action, le lendemain même, en se basant sur la résolution du Conseil de sécurité invitant «tous les États Membres à prêter leur entier concours à l'Organisation des Nations Unies pour

95 Ce constat est établi dans les trois résolutions des 25 et 27 juin, et du 7 juillet 1950 : *Plainte pour agression contre la République de Corée*, C.S. Rés. 82, *supra*, note 89; *Plainte par agression contre la République de Corée*, C.S. Rés. 83, *supra*, note 89; *Plainte pour agression contre la République de Corée*, C.S. Rés. 84, Doc. Off. C.S., 19<sup>e</sup> année, p. 7, Doc. N.U. S/1588 (1950).

96 Il s'agit encore, en droit, d'une situation où deux gouvernements se disputent le pouvoir sur l'ensemble d'un même pays, son territoire et sa population, chacun arguant être l'unique détenteur de la légalité, sinon de la légitimité, et prétendant exercer son autorité effective en conséquence; la réalisation concrète d'une telle revendication dépend, évidemment, des moyens que l'une et l'autre parties entendent et sont en mesure de mettre en oeuvre. Le Gouvernement de Syngman Rhee, en Corée du Sud, se fondant sur la reconnaissance de légalité dont il bénéficiait, considérait que l'acceptation de son autorité par les Coréens du Nord pourrait se faire volontairement, mais qu'à défaut de cela, l'usage de la force pour faire valoir cette autorité serait pleinement justifié. Voir GOODRICH, *op. cit. supra*, note 75, p. 74; il y a loin de l'intention à la capacité, et c'est la Corée du Nord qui pourra s'estimer militairement apte à unifier la Corée sous sa bannière et entreprendre de franchir la ligne de démarcation.

97 GOODRICH, *op. cit. supra*, note 75, p. 107.

...p. 5, Doc. N.U. S/1511 (1950); Voir M. FRANKSTEIN, *L'Organisation des Nations Unies devant le conflit coréen*, Paris, Pedone, 1952, pp. 27-47.

90 Les termes anglais «armed attack» sont en fait traduits dans le texte officiel en langue française par «invasion armée».

91 Voir J. SIOTIS, *Le droit de la guerre et les conflits armés d'un caractère non international*, Paris, L.G.D.J., 1958, pp. 28-29.

92 *Plainte pour agression contre la République de Corée*, C.S. Rés. 82, *supra*, note 89, alinéa 1.

93 Ici aussi, la version anglaise officielle de la résolution du 25 juin 1950 («Noting with grave concern the armed attack upon the Republic of Korea by forces from North Korea») diffère quelque peu du texte français officiel («Prenant acte de l'invasion armée de la République de Corée par des forces armées venues de Corée du Nord, invasion qui le préoccupe gravement»), mais ceci n'affecte pas le sens fondamental de la résolution, ni les termes de notre analyse à ce niveau précis.

94 *Plainte pour agression contre la République de Corée*, C.S. Rés. 82, *supra*, note 89, alinéa 2.

l'exécution»<sup>98</sup> de ladite résolution et informait celui-ci que l'initiative des États-Unis avait pour but de lui donner ainsi effet<sup>99</sup>. Le 27 juin 1950, le Conseil de sécurité se réunissait de nouveau et adoptait un projet américain de résolution, plus précis dans ses termes, recommandant «aux Membres des Nations Unies d'apporter à la République de Corée toute l'aide nécessaire pour repousser les assaillants et rétablir dans cette région la paix et la sécurité internationales»<sup>100</sup>.

Les données et le cadre du conflit coréen, sur lesquels il ne nous semblait pas inutile de nous attarder, montrent, mieux que d'autres situations approchantes, comment et combien une guerre, pour n'être pas interétatique, n'en est pas moins un conflit international avec ses menaces et charges de rupture de la paix et de la sécurité internationales.

Quels que soient leurs formes, leurs modalités et leurs fondements, les «interventions ne surviennent pas dans un vide international. Les actions d'une élite interventionniste en direction d'un conflit interne déclenchent habituellement des répliques par d'autres élites interventionnistes et par les organismes internationaux intéressés. [...] les conséquences internationales de l'intervention ne peuvent être prévues par les théories de la violence interne et de la révolution; elles pourraient et devraient être évaluées par des théories associées<sup>101</sup> qui tiennent compte des dispositions de différentes nations à intervenir, et qui spécifient les effets probables des diverses stratégies d'intervention, de contrôle et de médiation»<sup>102</sup>.

Les liens qu'entretiennent avec l'extérieur les combattants et groupes s'affrontant directement sur le terrain ne sont, en définitive, que l'autre face de l'intervention. Aussi, le critère de territorialité, c'est-à-dire le fait qu'une guerre se déroule à l'intérieur des frontières d'un État ou d'une unité politique et sur son seul territoire, se révèle insuffisant à qualifier le conflit ou, du moins, à en déterminer le caractère international.

La propension de plus en plus grande et manifeste des conflits internes à prendre des dimensions régionales et internationales met en relief le décalage entre les catégories et distinctions usuelles et le domaine du maintien de la paix. La question se pose de savoir s'il est possible de réduire l'opacité terminologique et de dégager quelques notions adhérent valablement à la réalité des conflits dans l'environnement contemporain. Nous allons, pour cela, confronter différents modes d'appréhension du problème.

## II.- La portée pratique de la distinction classique entre conflit international et conflit interne en considération du maintien de la paix

Dans un raccourci significatif, le professeur Charles Zorgbibe, constate que «la guerre civile classique est un conflit essentiellement interne, à incidences internationales limitées» alors que «la guerre civile moderne est le simple reflet interne de conflits internationaux généraux»<sup>103</sup>, surtout «depuis la Guerre d'Espagne qui a marqué un tournant décisif dans ce type de confrontations»<sup>104</sup>. Dès lors, surgit la difficulté de définir le conflit international, et c'est à ce niveau que la précision dans l'emploi des termes et diverses expressions s'impose car, même si «les Nations Unies [...] utilisent plus volontiers les [autres] concepts, inclus dans la Charte, rupture de la paix, menace à la paix ou à la sécurité internationale, atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique des États»<sup>105</sup>, c'est malgré tout à partir d'une évaluation de la nature fondamentale du conflit et de ses implications que dépendront la détermination d'un problème de maintien de la paix, et l'identification et le fondement de l'action à entreprendre dans une situation donnée, le cas échéant.

### A.- Approches théoriques et approches pragmatiques des conflits armés

Jean Siotis, notant que «les guerres «classiques» supposent l'existence d'un *hostilis animus* dont la manifestation est actuellement sanctionnée par l'ordre international», en infère que «l'élément caractéristique d'une guerre internationale, celui qui la distingue dans la doctrine classique de toutes les autres formes de conflit armé, le droit et l'intention de faire la guerre qui donnaient naissance à l'état de guerre, ne peut plus être invoqué pour définir un conflit international»<sup>106</sup>. Aussi, conclut-il, «l'emploi du terme de conflit armé d'un caractère international pour désigner les conflits qui mettent aux prises deux ou plusieurs entités juridiques internationales»<sup>107</sup> serait-il plus approprié pour tenir compte de l'évolution du droit à cet égard. À partir de là s'établit une différenciation entre conflits armés «d'un caractère international» et ceux «d'un caractère non-international».

#### 1- La distinction entre conflits armés d'un caractère international et d'un caractère non-international

C'est l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 qui introduit dans le droit positif l'expression «conflit armé ne présentant pas un caractère international», lequel est celui «surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes», par opposition - ainsi que le prévoit l'article 2 commun aux mêmes Conventions - au «cas de guerre déclarée

98 *Plainte pour agression contre la République de Corée*, C.S. Rés. 82, *supra*, note 89, paragraphe 3.

99 Voir HIGGINS, *op. cit. supra*, note 21, vol. 2, p. 162.

100 *Plainte pour agression contre la République de Corée*, C.S. Rés. 83, *supra*, note 89, par la suite, sur la base d'une résolution du 7 juillet 1950, *Plainte pour agression contre la République de Corée*, *supra*, note 95. Les forces de tous les Membres ayant fourni leur assistance étaient mises «à la disposition d'un commandement unifié sous l'autorité des États-Unis» priés de leur désigner un commandant en chef et de présenter au Conseil des rapports sur le déroulement de l'action dans le cadre de ce commandement unifié qui était également autorisé «à utiliser à sa discrétion, au cours des opérations contre les forces de la Corée du Nord, le drapeau des Nations Unies en même temps que les drapeaux des diverses nations participantes»; sur l'arrivée des contributions militaires, leur sélection et leur organisation en commandement unifié, Voir. GOODRICH, *op. cit. supra*, note 75, pp. 113-122.

101 En anglais : «linked theories».

102 T. GURR, «The Relevance of Theories of Internal Violence for the Control of Intervention», dans MOORE, *op. cit. supra*, note 71, p. 77.

103 ZORGBIBE, *op. cit. supra*, note 54, p. 8.

104 *Ibid.*; Zorgbibe ajoute : «[...] il devient clair que les messianismes qui se disputent le monde affectent aisément l'aspect de conflits internes : les luttes internes de partis deviennent objectivement des épisodes des conflits internationaux».

105 ARON, *op. cit. supra*, note 1.

106 SIOTIS, *op. cit. supra*, note 91, p. 20.

107 *Ibid.*

ou de tout autre conflit surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu entre elles».

Dans la première hypothèse, les frontières et limites géographiques d'une entité, à l'intérieur desquelles se déroulent les affrontements - en l'occurrence l'État, puisque seul capable de conclure et ratifier l'instrument conventionnel comme l'exigent les dispositions finales de ces textes -, autrement dit le facteur de territorialité, constitue le seul élément de référence; alors que dans les situations affectées par l'article 2 commun, c'est de la qualité des parties aux hostilités, les puissances ou États ayant la capacité de se lier en droit, que se déduit, *a contrario*, le fait qu'il s'agit d'un conflit international.

Sur cette base, après avoir dégagé «les caractéristiques essentielles des conflits armés en général», à savoir: «a) une lutte prolongée dans l'espace et le temps; b) intéressant au moins une entité juridique possédant la pleine capacité internationale, en d'autres termes un sujet intégral du droit international», Jean Siotis affirme: «Si deux ou plusieurs sujets intégraux du droit prennent part à un tel conflit, il s'agit alors d'un conflit ayant un caractère international. Au contraire, dans un conflit armé d'un caractère non-international, seule l'une des parties constitue, au moins au début du conflit, un sujet intégral du droit des gens»<sup>108</sup>. En d'autres termes, et pour simplifier le schéma, un conflit armé international est une confrontation militaire interétatique, tandis qu'un conflit armé non-international serait une guerre intraétatique.

Mais les diverses situations n'offrent pas toujours une telle transparence, et Siotis s'attache, par conséquent, à identifier et définir les différentes formes de conflit d'un caractère non-international. Il y a d'abord celui qui se déroule dans un État unitaire, «lorsqu'une partie de la population ou des forces armées, ou les deux ensemble, prend les armes contre le gouvernement légal de l'État»<sup>109</sup>. Plus variés sont les types de conflit ayant pour cadre un État non-unitaire, et il faut en distinguer trois sortes: les conflits au sein d'un État membre de la Fédération, assimilables à ceux que peut connaître un État unitaire<sup>110</sup>; ceux entre États membres de la Fédération sans intervention du pouvoir fédéral et qu'il faudrait plutôt considérer comme «une guerre internationale»<sup>111</sup> étant donné que la rupture des liens constitutionnels restituerait aux États membres la qualité de «sujets intégraux du droit des gens»; et enfin, les conflits entre les États membres et le pouvoir fédéral dont la classification en conflit armé international ou non-international doit se «fonder uniquement sur l'étendue des attributions de souveraineté extérieure que conserve chaque État faisant partie de la Fédération ou de la Confédération»<sup>112</sup>, de sorte qu'il s'agira de conflit armé d'un caractère non-international lorsque les membres de l'État fédéral n'auront «aucune capacité juridique ou politique [...] au sein de la communauté internationale»<sup>113</sup>, une situation institutionnelle contraire

consistant, en revanche, en un conflit d'un caractère international.

En dehors des types de guerre à l'intérieur d'États constitués, il reste à résoudre le cas des conflits armés entre un État protecteur et un État protégé ainsi que celui des guerres de libération coloniales. S'agissant des premiers, Siotis reprend le critère de qualité de sujet intégral du droit des gens pour affirmer que de tels affrontements ne peuvent représenter un conflit de caractère international que si l'État protégé bénéficie des trois attributs essentiels d'une telle qualité: une diplomatie indépendante, des forces armées nationales, la reconnaissance de sa souveraineté par la communauté internationale<sup>114</sup>; et peut continuer par conséquent d'être considéré comme sujet intégral du droit des gens.

Quant aux guerres de libération coloniales, en dépit de l'évolution des systèmes coloniaux (statut d'autonomie, départements d'outre-mer,...), elles «gardent toujours leur caractère non-international»<sup>115</sup> du fait que ces territoires «ne constituent pas encore des entités internationalement majeures, car les domaines essentiels des forces armées et des relations extérieures, et souvent des finances, restent des matières réservées au seul gouvernement métropolitain»<sup>116</sup>.

Ce couple capacité/territorialité - pour définir, la première, un conflit international et, la seconde, un conflit non-international - se trouve battu en brèche depuis 1977 par les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949. En effet, le *Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux* (Protocole I) prévoit, en son article premier, paragraphe 3, qu'il «s'applique dans les situations prévues par l'article 2 commun à ces Conventions»<sup>117</sup> et ajoute, au paragraphe 4: «Dans les situations visées au paragraphe précédent sont compris les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes». Ainsi, ce n'est plus la seule guerre interétatique qui constitue un conflit international, mais également certains types de conflits armés intraétatiques, en particulier ceux globalement désignés comme «guerres de libération nationale»<sup>118</sup>.

...que l'union était «le seul sujet véritable du droit des gens sur le territoire des États-Unis», *Id.*, pp. 35-36.

<sup>113</sup> *Id.*, p. 40.

<sup>114</sup> *Id.*, pp. 45-46.

<sup>115</sup> *Id.*, p. 50.

<sup>116</sup> *Ibid.*

<sup>117</sup> L'article 2 commun est ainsi rédigé:

«En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.

La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.

Si l'une des Puissances en conflit n'est pas partie à la présente Convention, les Puissances parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la Convention envers ladite Puissance, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions.»

<sup>108</sup> *Id.*, p. 21.

<sup>109</sup> *Id.*, p. 25.

<sup>110</sup> *Id.*, pp. 31-32.

<sup>111</sup> *Id.*, p. 32.

<sup>112</sup> *Id.*, p. 33-34; ainsi, Siotis considère que la Guerre de Sécession aux États-Unis fut un conflit armé non-international, car la Constitution fédérale ne prévoyait pas des droits de sécession et de nullification, et ...

En somme, une guerre interétatique est, par nature, et demeure nécessairement un conflit international, tandis qu'est reconnu le fait qu'une guerre intraétatique peut également, et elle aussi, être un conflit armé international. Toutefois, il reste à savoir si ce qui est ainsi conventionnellement rangé, pour les besoins du droit humanitaire, sous l'enseigne des «conflits armés internationaux» concernés par l'application des Conventions de 1949 et du Protocole additionnel I de 1977, englobe l'ensemble des situations de conflits intraétatiques susceptibles de menacer ou rompre la paix internationale. D'autant que la notion de «conflits armés non-internationaux» du Protocole additionnel II est seulement résiduelle puisqu'elle ne vise que les cas qui ne sont pas couverts par le Protocole additionnel I, et (nous l'avons vu en abordant le problème de la détermination des parties à un conflit interne) n'envisage ni ne s'appliquerait aux différentes formes possibles d'hostilités intraétatiques. Aussi nous faut-il tenter de cerner la notion de conflit interne ou de conflit armé non-international en examinant les différends et principaux types d'affrontements et d'opérations armées créant ce genre de situations, relevant de cette catégorie selon l'usage commun ainsi que les classifications qui nous en sont proposées.

## 2- Analyses factuelles des conflits internes

Le concept de «conflit armé n'ayant pas un caractère international», tel qu'il s'est constitué en droit, a pour fonction de désigner les conflits armés internes qui tombent dans le domaine de compétence du droit international humanitaire; par la suite, les concepts de «conflit armé interne» et de «conflit armé non-international» lui ont été substitués, et pour les juristes internationaux, ils ont tous les mêmes sens et les mêmes connotations<sup>119</sup>. Or, cette qualification de «non-international», (sous quelque forme) pour indiquer, en fait, des conflits qui ne sont pas interétatiques, se révèle insuffisante, nous l'avons déjà constaté, à plus d'un titre, surtout lorsqu'il s'agit du maintien de la paix<sup>120</sup>. Une évaluation de la notion de conflit interne s'impose donc pour essayer de clarifier le débat.

Il est malaisé de trouver une définition élaborée du conflit interne; pourtant, les juristes s'accordent à constater que la notion de conflit armé interne est plus étendue que celle de guerre civile du droit classique<sup>121</sup>. Il semble que devant la diversité des cas et types de violence interne

contemporaine, la difficulté d'établir une distinction entre eux ait été contournée en usant des termes «conflit interne»<sup>122</sup>. Aussi sont-ils, le plus souvent, abordés sous forme de catégories ou de classifications descriptives.

Dans une étude consacrée aux «forces militaires internationales» et à la question du maintien de la paix, Lincoln Bloomfield groupe les «désordres locaux» en trois divisions principales<sup>123</sup> : les désordres «fondamentalement internes», qui comprennent des situations dans lesquelles des influences extérieures peuvent avoir existé mais sans peser de manière significative<sup>124</sup>; «l'instabilité interne encouragée de l'extérieur», qui reste à prédominance interne mais est notablement affectée par une puissance, une force ou une influence extérieures<sup>125</sup>; et enfin, «l'instabilité interne créée ou contrôlée de l'extérieur», dans laquelle le facteur déterminant est extrinsèque plutôt qu'intrinsèque<sup>126</sup>.

Si une présentation ainsi organisée autour de l'importance de l'intervention extérieure dans un conflit interne offre l'avantage de tenir compte d'un élément capital au regard du maintien de la paix, elle comporte néanmoins l'inconvénient majeur de ne pas proposer de critères d'évaluation des dimensions et du rôle de cette intervention, sur la base desquels pourrait être fondée une appréciation des menaces qu'une situation donnée peut faire peser sur la paix et la sécurité internationales, quels que soient le degré et le fondement juridique, le cas échéant, de l'acte dont il s'agit.

D'ailleurs, comme le souligne Linda Miller, des catégories ayant leur utilité pour analyser les conflits internes dans une certaine perspective peuvent ne pas être utiles pour d'autres fins<sup>127</sup>.

La classification et les distinctions proposées par Miller sont, selon ses propres termes, choisies en fonction du «rôle des Nations Unies dans les conflits internes contemporains» et de leur action dans ce domaine<sup>128</sup>. Sont ainsi différenciés «les guerres coloniales, les conflits internes

118 Nous ne croyons pas que les termes de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4 du Protocole additionnel I soient suffisamment clairs pour élucider certaines questions telle la forme «d'occupation étrangère» visée (alors que l'article 2 commun s'appliquait déjà à l'occupation militaire), ou l'autorité qui a compétence pour dire qu'un conflit donné correspond à l'une des catégories énumérées; il paraît certain que les «guerres coloniales», ou celles menées contre les régimes de Rhodésie et d'Afrique du Sud s'inscrivent comme relevant des cas prévus par ce paragraphe, mais il reste à craindre pour l'application du droit humanitaire que le manque de précision et l'absence de définition laissent toute appréciation des situations à l'arbitraire des parties qui s'affrontent, avec les désaccords inévitables entre elles sur la question, selon qu'il s'agisse d'une autorité gouvernementale constituée ou d'un groupe se qualifiant ou reconnu comme mouvement de libération nationale.

119 D. CIOBANU, «The Concept and the Determination of the existence of Armed Conflicts not of an International Character», (1975) 58 *Rivista di Diritto Internazionale* 44.

120 Sauf à considérer le domaine que le droit humanitaire a entendu conférer à sa propre compétence et à son application, et au sujet duquel il n'entre pas dans notre propos de l'apprécier.

121 C. ZORGBIBE, «De la théorie classique de la reconnaissance de belligérance à l'article 3 des Conventions de Genève», dans *Droit Humanitaire et conflits armés*, Bruxelles, Centre de droit international de l'Institut de Sociologie de l'Université de Bruxelles (Centre Henri Rolin), Éd. de l'Université de Bruxelles, 1976, pp. 89-90 et du même auteur dans le même ouvrage, «Le caractère armé des conflits», pp. 93-94.

122 MILLER, *op. cit. supra*, note 8, p. 3.

123 L. P. BLOOMFIELD, H. BOWMAN et al., [«International Military Forces : The Question of Peacekeeping, in an Armed and Desarming World»] Boston, Little, Brown and Company, 1964, pp. 27-46.

124 *Id.*, p. 28; dans ce qu'il appelle «basically internal disorders», Bloomfield cite «la guerre civile triangulaire entre nationalités britannique, grecque et turque à Chypre en 1954-1959, et de nouveau en 1964»; la «guerre civile algérienne» du début de l'année 1950 à 1962; le renversement de la monarchie en Iraq en 1958; la révolte hongroise en 1956; la révolution de Castro à Cuba contre le régime de Batista en 1959.

125 *Id.*, pp. 28-29; dans cette division de «externally abetted internal instability», sont citées; l'ancienne Indochine française «de 1953 jusqu'à présent (c'est-à-dire 1964) - avec les deux guerres menées par les Communistes comprenant la guerre anti-coloniale contre les Français et les activités insurrectionnelles des communistes contre les gouvernements légitimes du Laos et du Sud-Vietnam»; la campagne électorale au Liban en 1958, «caractérisée par un conflit religieux et entre minorités» avec charges d'infiltration d'éléments nassériens subversifs de Syrie; la guerre civile au Yémen commencée en 1962 et divisant le monde arabe entre partisans des factions royaliste ou républicaine.

126 *Id.*, p. 29; sont, ici, mentionnés : le coup d'état communiste renversant le Gouvernement Benès en Tchécoslovaquie, en 1948; l'instabilité en Jordanie en face de la «subversion égyptienne, la propagande hostile et l'agression indirecte à la suite du retrait de l'autorité britannique, et plus tard, son instabilité aiguë lors de l'effondrement de l'Irak».

127 MILLER, *op. cit. supra*, note 8.



comportant une rupture de la loi et de l'ordre, et les guerres par procuration et conflits internes comportant des charges d'agression extérieure ou de subversion», les unes et les autres ne s'excluant pas mutuellement<sup>129</sup>.

Dans cette typologie des conflits internes, les guerres coloniales sont analysées comme une lutte engagée par des groupes locaux contre le gouvernement détenteur du pouvoir, en l'occurrence l'autorité coloniale. Ces guerres sont donc conduites par des groupes qui ne font pas partie de la «structure administrative du pouvoir», les sources du gouvernement colonial étant distantes géographiquement, socialement et politiquement du lieu d'affrontement et de la population indigène. Alors que les régimes confrontés à de telles situations ont généralement entendu réprimer les factions rebelles et restaurer ou maintenir leur propre autorité comme gouvernements reconnus, «les insurgés ont cherché à mettre fin à la domination étrangère et à établir des structures gouvernementales sous contrôle local»<sup>130</sup>.

À l'heure actuelle, étant donné la tendance de plus en plus confirmée de l'évolution du droit international à ce sujet, notamment à travers les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la décolonisation et surtout depuis la signature des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, il paraît acquis que du point de vue de l'Organisation des Nations Unies et d'une grande majorité de ses membres, des violences armées se développant dans un tel contexte seraient envisagées comme «conflits internationaux», même si le gouvernement exerçant son autorité sur le territoire disputé entre lui et les groupes armés qui lui sont opposés continue de considérer que le règlement du conflit relève de ses seules juridiction et compétence. Toutefois, dans l'état du droit préablement existant, l'assistance accordée aux insurgés par des États tiers, parfois même la reconnaissance anticipée qu'ils leur apportaient, conféraient à ces guerres coloniales une dimension internationale que consolidait l'intérêt de l'Organisation universelle lorsque ses instances ouvraient un débat sur l'un ou l'autre cas.

L'éruption de la violence interne se présentant comme une «rupture de la loi et de l'ordre» peut comporter une menace à la paix résultant du comportement des parties locales et d'interventions extérieures potentielles ou effectives. D'après Miller, l'intérêt des Nations Unies dans ces formes de désordres internes n'est pas restreint au maintien et à la restauration de la paix et de la sécurité internationales, mais s'étend «à la limitation de toute violence, à la promotion de solutions politiques et du changement pacifique, la protection des droits de l'homme, et la possibilité d'appliquer les principes d'autodétermination et de légitimité»<sup>131</sup>. Ces conflits sont généralement caractérisés par leurs «aspects sociaux et économiques», leurs «dimensions politiques et militaires» ou encore leurs «implications raciales aussi bien qu'idéologiques» et l'interaction des influences et intérêts nationaux et internationaux<sup>132</sup>, l'ONU ayant tenté

d'empêcher, lorsqu'elle en a été saisie, que les interventions extérieures ne provoquent une escalade «de la violence locale en une conflagration de guerre froide»<sup>133</sup>. C'est dans ce sens, affirme Miller, que le Conseil de sécurité a autorisé des opérations de maintien de la paix au Congo et à Chypre pour aider à endiguer la violence locale et rétablir la stabilité de sorte que des solutions politiques à cette violence interne puissent être recherchées<sup>134</sup>.

La troisième catégorie, les «guerres par procuration», sont des conflits entre «États étrangers» engagés sur le sol d'un pays tiers et utilisant les ressources et le territoire de ce pays pour réaliser les objectifs des puissances extérieures; ils constituent une des formes de violence dans laquelle les intérêts conflictuels américains, soviétiques et chinois peuvent s'exprimer, ce qui n'empêche pas des États moins puissants impliqués dans le cadre de leurs propres différends politiques régionaux de chercher à pousser leurs avantages dans une «guerre par procuration», ainsi que l'ont fait l'Égypte et l'Arabie Saoudite dans la guerre au Yémen<sup>135</sup>. Outre les interventions collectives sous l'égide des Nations Unies, trois sortes d'interventions à l'initiative de tiers ont été mises en oeuvre dans ce type de situations : les interventions unilatérales dans lesquelles un État intervient dans les affaires intérieures d'un autre; la contre-intervention par laquelle un État intervient dans un État donné pour contrecarrer l'ingérence d'un autre État; et les interventions régionales dans lesquelles «un groupe d'états forme une entité juridique» imposant une volonté commune à un «membre dissident»<sup>136</sup>. Comme le remarque Miller, les actions d'États tiers ont accru les dangers pour la stabilité internationale lorsque de tels désordres sont survenus dans certains pays, mais les Nations Unies n'ont généralement pu servir alors que «comme un forum de débat et de propagande et à l'occasion comme mécanisme d'investigation et d'observation», permettant ainsi à la majorité des États membres d'exprimer un intérêt international dans un dénouement particulier<sup>137</sup>.

L'incidence des interventions dans les conflits internes, telle qu'elle ressort des constatations et observations de Miller, contredit l'opinion du Professeur Pinto pour qui l'intervention étrangère n'en modifie pas la nature juridique «mais apparaît comme une prise de position dans le conflit civil. Elle s'identifie à l'une des idéologies qui s'affrontent par les armes et entend la faire triompher»<sup>138</sup>.

En fait, M. Pinto a recours indifféremment aux expressions «guerre civile» et «conflits armés internes» définis comme «conflits à l'intérieur d'une unité politique» par opposition aux «conflits mettant aux prises des unités politiques»<sup>139</sup>, ce qui correspond en définitive à la distinction

128 *Ibid.*

129 *Ibid.*; «[...] the classifications colonial wars, internal conflicts involving a breakdown in law and order, and proxy wars and internal conflicts involving charges of external aggression or subversion, are not mutually exclusive».

130 *Id.*, p. 37; Miller étudie dans ce cadre (pp. 36-63) le rôle des Nations Unies dans les conflits d'Indonésie, d'Algérie et d'Angola avant 1967, date à laquelle son ouvrage est publié.

131 *Id.*, p. 19; sont étudiés par Miller, sous cette catégorie, les cas du Congo, de Chypre et de la République Dominicaine (pp. 165-172).

132 *Id.*, pp. 18-19.

133 *Id.*, p. 65.

134 *Id.*, p. 165.

135 *Id.*, p. 127; dans ce type de conflits, Miller passe en revue les cas de la Grèce, du Guatemala, de la Hongrie, du Liban (1958), du Yémen et de l'Indochine (pp. 173-200).

136 *Id.*, pp. 17-18.

137 *Id.*, p. 173.

138 R. PINTO, «Les règles du droit international concernant la guerre civile», (1965) 114 *R.C.A.D.I.* 464; à l'opposé, le Professeur Zorngbibe affirme : «L'intervention aux côtés des insurgés me semble être une ingérence caractérisée dans les affaires intérieures d'un État au point d'internationaliser le conflit entre les forces du gouvernement légal et les forces armées de l'État qui intervient», *loc. cit. supra*, note 121, p. 158.

entre guerre intraétatique et guerre interétatique. Or, la territorialité, si elle constitue parmi d'autres l'un des facteurs de délimitation du conflit - plus particulièrement de la zone géographique des affrontements armés -, en tant que telle, nous l'avons déjà constaté, elle ne pourrait être retenue comme un critère déterminant de qualification et d'identification de la nature des différentes situations conflictuelles. À cet égard, l'analyse que présente Miller des conflits internes met en relief la variété des éléments susceptibles de les caractériser, faute d'en proposer une définition générale et globale.

En réalité, les termes et la notion même de «conflits internes» demeurent fluides et mouvants en ce sens que leur usage tend, ainsi qu'il résulte des approches qui nous en sont proposées, à dégager une différenciation par rapport au concept *stricto sensu* de guerre civile, marquée par l'interférence de la sphère internationale dans le domaine intérieur du jeu et de la compétition politique au sein d'un État donné. C'est pourquoi nous chercherons à dégager une terminologie plus apte à refléter la nature bivalente des conflits armés internes contemporains de manière à appréhender les questions et les problèmes de maintien de la paix en leur restituant les matières qui en relèvent.

## B.- La nécessité d'une distinction entre guerre civile *stricto sensu* et conflit interne *largo sensu* : vers un concept de conflit intraétatique international

«Au-delà des différences que l'on peut distinguer au sein même de la catégorie de «conflit armé», celui-ci nous apparaît pratiquement toujours comme le développement de la politique choisie par un groupe humain, quand le jeu politique normal ne semble plus en mesure de répondre à ses aspirations profondes»<sup>140</sup>. Ce transfert du jeu politique interne et international vers le champ de la guerre concerne aussi bien les conflits interétatiques que les conflits intraétatiques, la guerre comme outil d'une politique prenant le pas pendant une période de temps, plus ou moins longue, sur les institutions et instruments du droit international ou du droit constitutionnel. En dehors de cette caractéristique commune à l'ensemble des conflits armés, des distinctions s'imposent qui définissent clairement le domaine propre à chaque type de conflits et les termes qui les désignent.

### 1- Conflit interétatique et conflit international

La différence entre conflit interétatique et conflit international s'inscrit plus dans les moyens déployés que dans la nature des situations. Le conflit armé interétatique est un affrontement militaire direct entre deux ou plusieurs États mettant aux prises leurs forces armées régulières respectives. Une telle conflagration peut avoir lieu entre unités politiques appartenant ou non à une même région géographique (par exemple, Moyen-Orient, Amérique latine), ou à un même ensemble politique (comme la Ligue Arabe, l'Organisation de l'Unité Africaine), ou encore à une même alliance ou un même bloc politico-militaire (ainsi, l'éventualité d'une guerre

entre la Grèce et la Turquie, toutes deux membres de l'OTAN); par ailleurs, les opérations militaires se déroulent généralement sur le territoire des parties au conflit ou de l'une ou l'autre d'entre elles, mais elles peuvent parfois avoir également lieu sur le territoire d'un État tiers (dans le cas, par exemple, d'une guerre entre les armées régulières d'Israël et de la Syrie sur le territoire du Liban). Le conflit armé interétatique est, dans son essence, un conflit international. Mais l'inverse n'est pas toujours vrai.

En effet, le conflit armé international, sans être nécessairement cet affrontement direct que nous venons d'évoquer entre unités armées relevant d'entités étatiques distinctes et différentes, peut-être, est aussi une confrontation entre deux ou plusieurs membres de la communauté internationale, livrée par l'intermédiaire de groupements armés divers sur le territoire d'un État tiers; ou une confrontation impliquant au moins un sujet intégral du droit international opposé à des groupes armés servant de relais, d'instruments d'action et de pression à d'autres membres de la communauté internationale qui font, de la sorte, l'économie d'un affrontement direct entre eux.

Ainsi, à titre d'illustration, «qualifiant de «volontaires» les divisions de l'armée régulière qu'ils envoyèrent combattre en Corée, les gouvernants de la Chine populaire exprimaient clairement leur refus d'une déclaration de guerre, qui aurait pu entraîner les belligérants vers l'ascension aux extrêmes»<sup>141</sup>. De même, c'est dans cette optique que les «guerres de libération nationale» menées contre les autorités représentant une unité étatique gouvernant et disposant du pouvoir sur un territoire donné, sont des conflits internationaux intéressant le maintien de la paix surtout dans la mesure où les mouvements qui conduisent les opérations armées reçoivent l'assistance d'États tiers et peuvent fréquemment, dans le cadre d'un même conflit, être fractionnés en mouvements de libération nationale d'obédiences opposées participant d'une compétition à un autre niveau entre membres constitués de la communauté internationale.

La réalité et la dimension internationales d'un conflit s'avèrent donc et sont distinctes de son caractère interétatique ou non. Ceci, au-delà des paramètres susceptibles de fonder une appréciation de l'internationalité d'un conflit, tient au fait que «l'espace peut être considéré tour à tour comme *milieu, théâtre et enjeu* de la politique étrangère»<sup>142</sup>, et qu'à l'intérieur des frontières d'un territoire, fût-il ou non politiquement indépendant, la compétition régionale et internationale entre deux ou plusieurs États peut aisément se satisfaire d'un espace ainsi délimité en tant que lieu d'expression de leur confrontation : «Considéré comme théâtre, l'espace n'est plus concret mais pour ainsi dire abstrait»<sup>143</sup>, ce qui dépouille la guerre interétatique de l'exclusivité du caractère international.

### 2- Conflit armé interne et conflit armé non-international

Ces deux expressions de «conflit armé interne» et de «conflit armé non-international» désignent dans le langage contemporain ce que le droit des gens appelait la «guerre civile», pour soustraire ce type de violence de l'application des

139 PINTO, *loc. cit. supra*, note 138, p. 465.

140 ZORGBIBE, *loc. cit. supra*, note 121, p. 95.

141 ARON, *op. cit. supra*, note 1, p. 716.

142 *Id.*, p. 188.

143 *Id.*, pp. 188-189.

règles régissant les rapports entre États, notamment le *jus in bellum*, à l'exception des procédures relatives à la reconnaissance de belligérance et du principe de non-intervention.

L'extension du droit humanitaire, en 1949 puis en 1977, transforme et pose la distinction usuelle entre guerres interétatiques et guerres civiles en des termes nouveaux<sup>144</sup> - conflits internationaux et conflits non-internationaux -, alors que les problèmes de maintien de la paix et de la sécurité internationales conduisent les Nations Unies à intervenir ou du moins à jouer un rôle dans des conflits et des désordres relevant normalement de la seule juridiction de l'État concerné, et auxquels les observateurs se référeront comme «conflits internes».

Ces deux démarches ont en commun qu'elles tendent à élargir le domaine de mise en oeuvre de deux dispositifs du droit international dont le déploiement, à l'origine, n'avait pas été prévu pour englober des situations conflictuelles autres que celles où s'affrontent les armées régulières d'États reconnus comme sujets intégraux du droit des gens. Mais force nous est de constater les insuffisances, contradictions et confusions que recèle la terminologie issue, d'une part, de l'oeuvre conventionnelle de Genève développant le droit humanitaire, et émergée, d'autre part, dans le sillage d'une pratique des Nations Unies relative à des conflits que les analystes juridiques et politiques ont alors, à l'évidence, du mal à classer et qualifier.

Indéfinies, et probablement indéfinissables, les notions de «conflit armé interne» et de «conflit armé non-international» nous apparaissent inadaptées à la réalité des guerres et situations qu'elles cherchent à désigner, eu égard, bien entendu, aux problèmes spécifiques du maintien de la paix. Aussi, préférerons-nous poursuivre notre tentative de clarification terminologique pour essayer de dégager un concept rendant compte de cette réalité.

### 3- Conflit armé intraétatique et guerre civile

A première vue, les expressions de «conflit intraétatique» et de «guerre civile» désigneraient de manière identique et interchangeable une même sphère conflictuelle : celle qui se déroule à l'intérieur du territoire d'une entité étatique. Si la délimitation géo-politique du théâtre des affrontements est en effet la même, ce critère de la territorialité, une fois de plus, ne peut servir à déterminer la nature et les composantes du conflit intraétatique d'une part et de la guerre civile d'autre part, la sphère globale et multiple du premier comprenant celle, plus restreinte, de la seconde. Pour cerner et définir chacune de ces deux notions, il faut commencer par résumer quelques constats que l'analyse des conflits nous a permis de faire jusqu'ici.

Sans être un choc direct entre les armées régulières de deux ou plusieurs États, ces guerres peuvent impliquer, outre le gouvernement du pays où les opérations armées sont menées, des puissances voisines ou plus éloignées n'ayant pas nécessairement les mêmes objectifs que les groupes armés locaux rivaux, qui livrent généralement l'essentiel du combat. Dès lors, il est possible de distinguer en fait deux types de conflits et de parties : celui portant sur le système de

gouvernement et dans lequel la lutte met aux prises des factions relevant de l'unité politique affectée par les violences armées, et celui participant d'une compétition engageant au moins, sous des formes variées, une puissance extérieure pour laquelle l'issue du conflit présente de son point de vue un intérêt.

Le recours à la force dans l'ordre interne n'est pas interdit par le droit international puisqu'il relève à la fois de la compétence du gouvernement au pouvoir et, dans un sens opposé, du droit des peuples à choisir leur système de gouvernement; or :

[...] l'hétérogénéité du système [planétaire] se présente en chaque sous-système, en chaque État, sous une forme différente : parfois la rivalité des deux Grands s'exprime, directement et brutalement, en deux partis, voire deux gouvernements, chacun rattaché à l'un des Grands, chacun imitant le régime de son protecteur ou inspirateur. Mais, plus souvent, les partis expriment des réalités tribales, sociales ou nationales propres à l'État ou à la zone de civilisation, tels de ces partis cherchant et obtenant, ou obtenant sans avoir cherché, l'appui d'un des Grands. L'hétérogénéité de deux États, à l'intérieur d'un sous-système [...] est fonction à la fois des réalités nationales (ou tribales) et des réalités idéologiques (régionales ou mondiales).<sup>145</sup>

Lorsqu'un conflit armé éclate à l'intérieur d'une unité politique, quel que soit son statut, chacun de ces éléments est susceptible de jouer un rôle à un degré variable selon les cas. Telle est la contexture, de nos jours, des conflits armés intraétatiques.

Aussi est-il permis de définir le conflit armé intraétatique comme une guerre comprenant une sphère d'affrontement direct entre deux groupes locaux adverses, et une sphère de confrontation indirecte entre grandes puissances suivant la ligne de division des Blocs<sup>146</sup> ou entre puissances régionales prenant leur relais ou associées plus étroitement à leur compétition dans une superposition d'intérêts régionaux ou mondiaux. En d'autres termes, c'est un conflit qui recèle deux, parfois trois types d'antagonismes selon les cas : d'un côté, les antagonismes internes propres à l'unité politique dont les structures sont en cause; et de l'autre, les antagonismes internationaux, accompagnant ou se conjuguant dans certaines situations avec les antagonismes régionaux, et inversement. L'élément constant, sans lequel les deux autres composantes des conflits intraétatiques ne pourraient se manifester, c'est l'existence d'une scission au sein du corps socio-politique de l'entité considérée; les éléments variables sont le degré d'interaction, l'importance, l'influence et la juxtaposition, le cas échéant, des luttes concurrentes à l'échelle de la région et à l'échelle planétaire, et leur interférence avec les luttes strictement internes.

Plusieurs schémas de conflits intraétatiques sont possibles : ceux combinant les facteurs internationaux et régionaux, avec une égale intensité ou avec la prédominance de l'un sur l'autre; et ceux n'impliquant qu'un seul d'entre eux. Quelles que soient les caractéristiques de cette sphère du conflit intraétatique, la sphère strictement locale y sera, elle

<sup>145</sup> ARON, *op. cit. supra*, note 1, pp. 394-395.

<sup>146</sup> Il n'est pas certain, tant s'en faut, que les bouleversements en Europe de l'Est dissolvent cette ligne de division des Blocs s'agissant de régions «périphériques» comme le Moyen-Orient ou le sous-continent asiatique.

<sup>144</sup> Nous les avons déjà évoqués et nous ne reviendrons pas sur leur portée en dehors du strict domaine d'application du droit humanitaire.

aussi, prédominante, simplement importante ou seulement accessoire selon les situations et, dans l'éventualité d'un étalement prolongé dans le temps, selon les différentes périodes de la guerre<sup>147</sup>.

L'interpénétration des composantes internes, régionales et internationales de ces types de conflits s'explique par le fait «qu'on ne saurait imaginer une diplomatie non violente tant que l'on n'a pas éliminé la violence de la politique intraétatique. Ce qui se passe à l'intérieur d'un des membres de la société internationale ne peut être indifférent aux autres membres de cette société»<sup>148</sup>. Ainsi, un changement de régime ou de gouvernement provoquera des réactions différentes selon qu'il manifeste ou non un «changement de camp», notamment dans ses alliances et options de politique extérieure<sup>149</sup>, étant donné que «l'interne et l'externe se trouvent en communication l'un avec l'autre» et que la frontière entre ces deux domaines «apparaît de plus en

plus difficile à tracer»<sup>150</sup>. Mais cette corrélation entre les sphères conflictuelles intérieure et extérieure ne retranche rien à la spécificité de chacune, lors même qu'elles puisent mutuellement l'une chez l'autre les moyens et les bases de leurs confrontations respectives. Une analyse structurelle de la guerre civile, sphère interne du conflit intraétatique, et des principaux facteurs «belligènes» susceptibles de la sous-tendre nous éclairera sur l'autre face de ce processus global de «compénétration des activités»<sup>151</sup> et nous permettra de définir ce champ particulier d'affrontement au sein du conflit intraétatique.

Au-delà de la matérialité des actes et de l'identité des acteurs, la guerre civile est une rupture de l'ordre public interne parce qu'elle est surtout une récusation irréductible de «l'idée de droit»<sup>152</sup> autour de laquelle s'était formé un consensus<sup>153</sup> et sur laquelle reposent le pouvoir et les institutions dans un État; voire, c'est précisément d'une certaine «idée de droit» que procédera et se concrétisera la volonté de se constituer en État indépendant manifestée par les différentes populations à l'encontre des gouvernements coloniaux<sup>154</sup>. Quoiqu'il en soit des raisons d'être d'une entité étatique, le pouvoir y devient, y est toujours un enjeu alors que la dynamique de l'environnement et de la vie politique associe dans ce contexte modifications de «l'idée de droit» et lutte pour le pouvoir.

Lorsque les nouvelles représentations de l'idée de droit et ses promoteurs se trouvent dans l'impossibilité de s'imposer et de se faire valoir par la voie des institutions et des règles en vigueur, la compétition politique peut se transformer en combat armé : du simple coup d'État sans résistance opposée ou presque, à la guerre prolongée au cours de laquelle s'accomplit la destruction institutionnelle de l'État ou le transfert de la réalité du pouvoir des autorités et organes constitués vers les groupes de fait, les diverses situations de guerre civile ont leurs origines dans des idées de droit aussi différentes que variées. De même, d'une guerre civile à l'autre les instruments et organes de la Puissance publique ne subissent pas des atteintes identiques et ne sont pas affectés

147 Il est possible d'envisager la typologie suivante des conflits intraétatiques et de se risquer à l'illustrer d'exemples:

1- Le facteur international seul est associé aux éléments locaux, quatre hypothèses peuvent être envisagées:

a) l'élément local est important mais le facteur international est prédominant (Corée, Vietnam);

b) l'élément local et le facteur international sont tous deux importants (Guerre d'indépendance de Chypre en 1955-1959, et conflit chypriote de 1964);

c) l'élément local est accessoire et le facteur international prédominant (conflit chypriote de 1974);

d) l'élément local est prédominant et le facteur international accessoire (Post-indépendance du Congo avec le conflit du Katanga de 1960).

2- Le facteur régional est associé aux éléments locaux, quatre hypothèses également peuvent être envisagées:

a) l'élément local est important mais le facteur régional prédominant (conflit du Yémen);

b) l'élément local et le facteur régional sont tous deux importants (Guerre de sécession du Bangladesh);

c) l'élément local est accessoire et le facteur régional prédominant (Guerre du Kurdistan sous souveraineté irakienne en 1974-75);

d) l'élément local est prédominant et le facteur régional accessoire (Conflit du régime jordanien avec les Palestiniens en 1970).

3- Les deux facteurs, régional et international, se combinent avec les éléments locaux, plusieurs hypothèses peuvent être proposées, nous en citerons quelques-unes sans prétendre épuiser l'ensemble des propositions qui pourraient être postulées:

a) l'élément local est accessoire, l'élément international est important, mais le facteur régional est prédominant (Saint-Domingue en 1965, conflit au Liban en 1975-1976);

b) l'élément local et le facteur international sont tous deux importants, le facteur régional reste accessoire (Guerre d'Algérie, Guerre de libération de l'Angola);

c) l'élément local et le facteur international sont tous deux importants, mais le facteur régional est prédominant (Insurrection de Budapest en 1956);

d) l'élément local est prédominant, les facteurs régional et international sont accessoires (Guerre du Biafra, 1967-1970);

e) l'élément local et les facteurs régional et international sont tous importants (Liban 1958, puis la phase de 1982 à 1984; conflit du Tchad dans la phase de 1984);

f) l'élément local est prédominant, le facteur régional est important, le facteur international est accessoire (Liban, phase du printemps 1985).

Nous ne soutiendrons pas qu'une telle typologie fût probante ni que les exemples donnés en appui de ces catégories fussent tous pertinents : il ne s'agit que d'un simple essai de clarification, mais il est évident que les analyses demandent à être affinées, prenant en compte notamment le déroulement de chaque conflit, le rôle et l'identification des parties, les formes et degrés des interventions, etc., afin d'établir par des méthodes appropriées des paramètres d'évaluation et de classification.

148 ARON, *op. cit. supra*, note 1, p. 717.

149 *Ibid.*

150 M. MERLE, *Forces et enjeux dans les relations internationales*, Paris, Ed. Economica, 1981, pp. 162-163.

151 *Id.*, p. 163.

152 G. BURDEAU, *L'État*, Paris, Ed. Seuil, Coll. Politique, 1970, p. 58; Burdeau écrit : «[...] je qualifie d'idée de droit la représentation de l'ordre désirable qui, dans une société donnée, constitue une ligne de force de mentalité collective où elle cristallise le consensus dominant». Nous nous référons en fait pour l'essentiel de notre approche, ici, à l'ouvrage précité de Burdeau afin d'en dégager, *a contrario*, les éléments constitutifs fondamentaux des guerres civiles, de leur rôle et de leur signification par rapport à l'entité politique, principalement l'État, qui en est le théâtre.

153 *Ibid.*, rappelons les explications de Burdeau à ce sujet : «Il n'existe pas de société sans un but qui scelle, par une allégeance spirituelle, la coexistence des individus qu'elle rassemble [...]. Cette perception d'une fin commune détermine un consensus qui naît de la convergence des représentations individuelles vers une image de l'avenir collectif. En effet, ce consensus [...] ne procède pas d'une unité toute faite; il se forme à propos d'une unité à faire ou du moins à consolider».

154 En ce sens, les conflits entre les groupes armés indigènes et les autorités métropolitaines, quelle que fût la forme des opérations armées, pouvaient être assimilés à une «guerre civile»; toutefois le facteur nationaliste et l'application d'un principe de droit international, celui de l'autodétermination ou du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, marquent d'emblée le caractère international d'un conflit qui reste intraétatique.

avec une égale intensité. S'il n'est pas de notre ressort, dans le cadre restreint d'investigation qui est le nôtre, de décrire en détail la multiplicité des processus de guerres civiles et leurs facteurs agissants, nous pouvons cependant dégager quelques tendances que les phénomènes contemporains de violence livrent à l'observation.

Miller notait que ce n'était pas un concours de coïncidences si les violences internes surgissaient dans les pays «des secteurs géographiques les moins industrialisés d'Asie, d'Amérique latine, d'Afrique et du Moyen-Orient»<sup>155</sup>. Pour aussi exact que soit ce constat, il nous paraît devoir être complété par un autre, plus particulier aux pays asiatiques, africains et moyen-orientaux, à savoir que les guerres civiles contemporaines se déroulent généralement dans des pays émergeant de l'ère coloniale ou des régimes de mandat établis par la Société des Nations ou des protectorats divers exercés ici et là. Or, ces unités politiques ont une caractéristique commune : s'organisant en état, elles se dotent d'institutions inspirées ou calquées sur les modèles établis dans l'un des deux Blocs et qui se superposent à leur infrastructure socio-historique de base, laquelle demeure essentiellement tribale, religieuse, ethnique ou ethno-religieuse, communautaire, «féodale»<sup>156</sup> ou autre. Dès lors, une double structure fondamentale peut être mise en relief : l'appareillement des gouvernements au pouvoir, et des partis politiques quand ils existent, à tel Bloc permet d'exprimer les problèmes socio-économiques en termes idéologiques en même temps que subsistent, et sont susceptibles de réapparaître avec violence, les conflits de souche marquant profondément les sociétés en question.

Ainsi, le discours idéologique tendra à mettre en oeuvre une idée de droit différente ou radicalement opposée aux diverses idées de droit émanant des perceptions socio-historiques des groupes : de leur juxtaposition et de leur choc naissent des conflits remettant en cause l'idée de droit - bien insuffisante, à l'évidence - qui avait présidé à la constitution de l'État, c'est-à-dire, principalement, le regroupement en vue de l'obtention de l'indépendance. Aussi arrive-t-il fréquemment que le pouvoir institutionnalisé se rompe sous l'effet des pouvoirs individualisés se prévalant de la conduite des groupes composant l'ensemble de la collectivité au sein de ces États<sup>157</sup>.

Cette évocation de quelques facteurs sous-jacents aux guerres civiles proprement dites reste, bien entendu, schématique et l'analyse devrait être affinée dans chaque cas<sup>158</sup>. Elle nous permet cependant de montrer comment cette sphère favorise la transformation d'un État en théâtre d'affrontements régional et international. En effet, les dissensions idéologiques, tribales, religieuses, socio-économiques et autres présentent autant d'éléments de

rattachement des groupes locaux à des puissances et forces extérieures par des mouvements de solidarité ou d'association supranationale, dans lesquels chaque partie s'appuie sur l'autre pour la réalisation de ses objectifs particuliers. C'est pourquoi les conflits régionaux et internationaux ne sauraient se dérouler dans le cadre d'une confrontation intraétatique si l'existence d'éléments «belligères», propices à la substitution d'une idée de droit à une autre, n'offre aux tiers l'opportunité de cette compétition entre leurs intérêts contradictoires sans les risques et les coûts politiques et militaires d'une conflagration mettant directement aux prises leurs forces armées respectives. Le fait qu'une guerre civile soit provoquée, fomentée, attisée ou entretenue de l'extérieur ne dispense pas de la nécessité de la distinguer, au sein du conflit intraétatique, comme constituant la stricte sphère conflictuelle «entre les membres de la même société politique», selon l'expression d'Emmerich de Vattel<sup>159</sup>. Toutefois, une définition plus précise de la guerre civile est requise, parce que dans un conflit intraétatique l'affrontement armé direct a lieu en tout état de cause entre personnes et factions relevant d'une même unité politique. Aussi, préférons-nous dire qu'une guerre civile est un conflit entre groupes armés ressortissant d'une autorité gouvernementale unique, autour d'une idée de droit devant les régir et ayant pour objet d'instaurer une forme de pouvoir et des institutions fondées sur elle<sup>160</sup>.

L'hétérogénéité de la communauté internationale conjuguée à celle des entités politiques créent le terrain des conflits intraétatiques, car la mise en place d'une idée de droit dans un état affecte la totalité de ses activités politiques intérieures et extérieures (le groupe se déterminant nécessairement par rapport à son environnement régional et international) et suscite en conséquence l'intérêt de puissances de son voisinage immédiat ou géographiquement éloignées<sup>161</sup>. Mais s'il est évident qu'une guerre civile est un conflit intraétatique, il n'est, théoriquement, pas obligatoire qu'un conflit intraétatique constitue également un conflit régional ou international, ou les deux à la fois. Pour refléter cette nature mixte d'un conflit intraétatique, une terminologie appropriée doit être disponible.

#### 4- *Les conflits internes contemporains : des conflits intraétatiques internationaux*

Dans un développement sur la «guerilla», un auteur constatait : «Comme le droit international traditionnel, les

155 MILLER, *op. cit. supra*, note 8, p. 20.

156 Nous employons le terme «féodal» dans son sens extensif (et quelque peu abusif), car il est évident que l'existence de structures latifundiaires et de rapports sociaux particuliers entre propriétaires et paysans dans certains pays n'est pas comparable au lien féodal de l'époque médiévale qui assurait en contrepartie du lien de vassalité la protection du seigneur à ses sujets, et constitue un échec plus complexe d'obligations réciproques.

157 BURDEAU, *op. cit. supra*, note 152, p. 31. L'auteur résume ainsi l'effet majeur de l'institutionnalisation du pouvoir : «Dans l'État, le Pouvoir est institutionnalisé en ce sens qu'il est transféré de la personne des gouvernants qui n'en ont plus que l'exercice, à l'État qui en devient désormais le seul propriétaire».

158 Nous n'avons pas non plus abordé les concepts de «nation», de légitimité, de nationalité et de supranationalité, qui requièrent des développements particuliers.

159 VATTEL, *op. cit. supra*, note 3, p. 20.

160 Nous croyons que cette définition permet d'inclure les guerres de sécession (par exemple, Biafra, Bangladesh), les guerres de libération nationale dans cet aspect indéniable qu'elles revêtent et qui n'infirme pas pour autant leur caractère international. Par ailleurs, dans les conflits plus singuliers de la Corée et du Vietnam, les parties coréennes et vietnamiennes antagonistes sont sensées devoir relever de la compétence d'une autorité gouvernementale unique, l'état de division n'étant considéré, à l'époque, que comme provisoire, et les pouvoirs existants prétendant étendre leur autorité au groupe opposé.

161 Dans le sens contraire, lorsque de telles puissances chercheront à promouvoir dans un pays l'établissement d'une idée de droit répondant à leurs intérêts, elles susciteront les conditions d'un tel changement : c'est dans ces cas qu'il sera question de guerre civile fomentée de l'extérieur.

Conventions de Genève de 1949 ne connaissent que deux catégories de conflits armés : les *conflits internationaux* et les conflits que l'article 3 commun désigne sous le nom de conflits «ne présentant pas un caractère international». Mais depuis, une troisième catégorie de conflits armés a fait son apparition, catégorie encore innommée<sup>162</sup>. Pour la désigner, il avançait qu'il fallait modifier la dénomination des deux catégories connues, les conflits internationaux devant désormais être appelés conflits armés interétatiques et ceux dits d'un «caractère non-international» devenant alors les conflits armés intraétatiques. Ainsi, «la catégorie nouvelle sera désignée ici par ses deux caractères, l'un négatif, l'autre positif, dont la réunion fait son originalité : ce sont des conflits armés non interétatiques, mais présentant un caractère international, ou, en renversant l'ordre des deux caractères, des conflits armés internationaux mais non interétatiques»<sup>163</sup>.

Cette dernière proposition - présentée pour distinguer les «guerres dites de libération nationale contre une puissance coloniale»<sup>164</sup> - omet de rendre compte d'une donnée juridique irréfutable (quelles que soient les positions et analyses adoptées au sujet d'un conflit), à savoir qu'une autorité gouvernementale au moins, celle exerçant son pouvoir sur le territoire considéré et représentant un État constitué sujet intégral du droit des gens, est impliquée ou mise en cause tant dans les guerres de libération nationale que dans les guerres civiles<sup>165</sup>. C'est pourquoi il semble plus conforme à la réalité matérielle et juridique - du moins dans cet aspect particulier de leur structure - des confrontations armées n'impliquant pas un affrontement direct entre les forces régulières de puissances étatiques de les qualifier de conflits intraétatiques. Une telle approche ne contredit ni ne préjuge de l'aspect international que ces conflits peuvent avoir. Il a même été estimé que «la décision d'un organe politique des Nations Unies d'inscrire une guerre civile à son ordre du jour oblige à la caractérisation du conflit comme «international»»<sup>166</sup>; ce qui, de toute évidence, ne signifie pas pour autant qu'il ne s'agit plus d'un conflit intraétatique. À plus forte raison, et eu égard à la fois au dispositif de l'Assemblée générale et à l'assistance

que reçoivent les parties de la part d'états tiers aussi bien dans les guerres de libération nationale que dans les guerres civiles, faudra-t-il reconnaître la dimension internationale des conflits procédant des situations coloniales.

Mais si les guerres de libération nationale sont susceptibles, dorénavant, d'être qualifiées d'emblée de conflits internationaux, l'identification de guerres civiles ou ce qui a été appelé conflits internes comme conflits intraétatiques servant également ou principalement comme lieu de confrontation régionale et internationale ressort de la synthèse de constats concordants, desquels il résulte qu'un transfert du problème du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et des menaces qui pèsent sur l'une et l'autre, s'opère de l'espace des conflits armés interétatiques vers celui des conflits armés intraétatiques. Marcel Merle, relevant qu'il n'était pas exclu qu'un lien existât «entre le relâchement des tensions externes et la progression des tensions internes» remarque : «C'est un fait, en tout cas, que le lieu des contradictions se déplace et que la dynamique du système international se doit d'enregistrer ce changement, tant il est vrai, comme l'écrivait Henry Kissinger, que «les modifications fondamentales de l'équilibre interviennent désormais à l'intérieur du cadre territorial des états souverains»»<sup>167</sup>.

Comme il s'avère difficile de ne pas tenir compte de cette bivalence des conflits non-interétatiques et de ne pas admettre leur nature à la fois interne et internationale, nous considérons qu'il faut leur appliquer désormais - pour refléter et englober au niveau terminologique l'ensemble de leurs réalités et données juridiques et politiques - l'expression : conflits intraétatiques internationaux.

Il reste, dès lors, aux experts à réviser les structures et conceptions des opérations de maintien de la paix pour les ajuster et les adapter à ce type de conflits; faute de quoi, d'autres communautés et états, à l'instar du Liban ou du Cambodge, risquent de sombrer dans des chaos inextricables où se perd tout respect de la dignité humaine et du droit.

162 MEYROWITZ, «La guérilla et le droit de la guerre : problèmes principaux», dans *Droit Humanitaire et conflits armés*, *op. cit. supra*, note 121, p. 193; texte également paru dans (1971) 1 *R.B.D.I.* 56-73.

163 *Ibid.*

164 *Id.*, pp. 193-194; Meyrowitz justifie sa position ainsi : «Dans les guerres de libération nationale anticoloniales, non seulement le recours à la force armée par les «rebelles» ne constitue pas une infraction au droit international, mais, selon l'opinion de la majorité des États manifestée dans les résolutions de principe des Nations Unies, cette lutte est internationalement justifiée. Ce qui fait que, d'après cette opinion, la lutte armée qualifiée de guerre de libération nationale cesse de relever de la compétence de l'État intéressé [...], c'est un conflit international qui ne se déroule pas entre des états constitués, mais entre un État constitué et un État à constituer». Ce déni de compétence nous paraît surprenant : nous ne comprenons pas comment la reconnaissance par un organe de l'ONU de sa propre compétence pour connaître d'une situation conflictuelle quelle qu'elle soit - intraétatique ou interétatique - priverait ainsi de leur compétence intrinsèque les États concernés, qui pourtant continuent à l'exercer; il nous semble qu'il y a là confusion entre la «légalité» du recours à la force et la compétence des États. Qui plus est, l'intervention condamnée par l'Assemblée générale dans les guerres civiles, qui est par conséquent illégale, ne saurait dépouiller l'État intervenant de ses compétences.

165 Même lorsque le gouvernement au pouvoir ne participe pas aux combats armés dans une guerre civile ou un conflit intraétatique, comme ce fut le cas pendant la majeure partie de la guerre au Liban, le fait que l'idée de droit sur laquelle se fonde son pouvoir soit l'enjeu des affrontements est en elle-même une remise en question de son autorité.

166 T.J. FARER, «The Humanitarian Laws of War in Civil Strife : Towards a Definition of «International Armed Conflict»», dans *Droit Humanitaire et conflits armés*, *op. cit. supra*, note 121, p. 22.

167 MERLE, *op. cit. supra*, note 150, p. 277. La citation de Kissinger est extraite, ainsi qu'il est noté, d'un article intitulé : «Les grandes options de la politique étrangère américaine», dans *Dialogue* 1970, No. 1, p. 78.